

en réformation d'une sentence devant les juges qui l'avaient rendue. Les sénéchaux de Rennes et de Nantes, et les juges qui ressortissaient au bailliage de Nantes, n'étaient point sujets à ce Contredit, dont on peut voir la forme dans le chap. 169 de la très-ancienne coutume de Bretagne. (M. GARRAN DE COULON) \*.

**CONTRE-EMPLOI.** Terme de pratique employé dans le ressort du parlement de Flandre. Pour en entendre la signification, il faut avoir une idée de la procédure qu'on observe en ces provinces. *V. Comparution et Conseillers-commissaires aux audiences.*

Dans l'instruction d'une cause d'appel, il arrive souvent que l'appelant ne fournit pas ses griefs sur-le-champ; et pour éviter la forclusion, il déclare qu'ils sont établis par les pièces et les écrits produits devant le premier juge. C'est ce qu'on appelle *faire emploi des pièces de première instance*. L'intimé, que l'exemple de son adversaire autorise à ne rien dire pour justifier la sentence rendue en sa faveur, déclare que les écrits produits de sa part devant le premier juge, la justifient suffisamment: c'est ce qu'on appelle *faire Contre-emploi des pièces de première instance*.

L'intimé peut aussi faire le Contre-emploi, lorsque l'appelant a fourni des griefs, et, dans ce cas, le Contre-emploi sert de réponse.

L'effet du Contre-emploi est de couvrir tous les défauts de l'appelant, et d'écarter toutes les fins de non-recevoir que l'intimé aurait pu lui opposer. Un arrêté pris le 20 octobre 1684, par le parlement de Flandre, toutes les chambres assemblées, porte que, si l'intimé souffre que l'appelant fasse emploi des procédures de première instance pour griefs, et qu'il en fasse lui-même un Contre-emploi pour solutions, il se prive des fins de non-recevoir dont il aurait pu se servir contre l'appelant, pour n'avoir pas appelé ou relevé son appel dans le délai du règlement.

La jurisprudence établie par cet arrêté, n'a jamais varié. Les efforts que l'on a faits pour en obtenir la réformation, ont toujours été inutiles: témoin l'arrêt du 14 juin 1697, rapporté par M. Desjaunaux, et plusieurs autres rendus depuis.

[[ La procédure est aujourd'hui la même dans le ci-devant ressort du parlement de Douai, que dans le reste de la France. *V. le Code de procédure civile, art. 1041.* ]]

\* **CONTREFAÇON.** C'est, en terme de librairie, le genre de délit dont se rendent coupables ceux qui font imprimer un livre au

préjudice de l'auteur, ou du libraire auquel cet auteur a cédé son droit de propriété et son privilège.

§. I. *Idée générale de la Contrefaçon. Lois faites pour la réprimer.*

I. L'ouvrage auquel un auteur donne l'existence, est sans doute un bien qui lui appartient, et dont il a seul le droit de disposer, comme tous les autres citoyens disposent des choses dont ils sont propriétaires. Il faut conclure de ce principe que, quand on contrefait les productions d'un auteur, on commet contre lui le crime de vol, puisqu'on lui ravit le fruit de ses veilles et de ses travaux. Ce crime est même plus qualifié que ne le serait celui d'un homme qui, s'étant introduit chez son voisin, en aurait enlevé les meilleurs effets. La raison de la différence est que, dans ce dernier cas, on peut inculper de négligence celui qui laisse entrer un voleur dans sa maison, et que, dans le premier cas, le vol est d'une chose confiée à la foi publique.

Quoi qu'il en soit, c'est en envisageant les Contrefaçons comme des vols, que, par arrêt du conseil du 27 février 1682, le roi fit défenses aux libraires et imprimeurs de Lyon, et autres, de contrefaire les livres qui auraient été imprimés par d'autres libraires avec privilège, à peine de punition corporelle.

Cette loi a depuis été adoucie par l'édit du mois d'août 1686, en ce qu'il n'a prononcé la punition corporelle qu'en cas de récidive. « Défendons (porte l'art. 65 de cet édit) à » tous imprimeurs et libraires, de contre- » faire les livres pour lesquels il a été accordé » des privilèges ou continuation de privilège; » de vendre et débiter ceux qui sont contre- » faits, sous les peines portées par lesdits » privilèges, qui ne pourront être modérées » ni diminuées par les juges; et en cas de ré- » cidive, les contrevenans seront punis cor- » porellement, et seront déchus de la mai- » trise, sans qu'ils puissent, directement ou » indirectement, s'entremettre du fait de l'im- » primerie ou du commerce des livres ».

Ces dispositions se trouvent répétées dans l'art. 109 du règlement du 28 février 1723.

On remarque que, par ces différentes lois, les peines prononcées contre les contrefacteurs, ont été étendues à ceux qui vendent des livres contrefaits. La raison en est que ceux-ci sont considérés comme les complices de ceux-là, et que, par conséquent, ils doivent tous être punis de la même manière. C'est d'ailleurs ce qui se pratique dans les autres espèces de vols: on prononce contre les

receleurs les mêmes peines que contre les voleurs.

Il semble que le législateur ayant ainsi voué à l'infamie les contrefacteurs, il devrait être rare de voir des coupables de ce genre parmi les citoyens qui exercent des professions honnêtes, telles que l'imprimerie et la librairie; cependant rien n'est plus commun. A peine un livre paraît-il avec quelque succès dans la capitale, qu'aussitôt on le contrefait dans les provinces; et même on assure qu'au lieu d'empêcher ce brigandage, il y a des magistrats qui le favorisent. Il ne faut toutefois pas croire légèrement que de pareilles imputations soient fondées: car de tels magistrats seraient des prévaricateurs, ou ils n'auraient aucune notion de ce qui est juste ou injuste; ce que l'on ne doit pas supposer.

Quoi qu'il en soit, les Contrefaçons s'étaient tellement multipliées, au préjudice des légitimes propriétaires des livres, que le roi a cru devoir augmenter les peines prononcées par les réglemens contre ce genre de délit: pour cet effet, sa majesté a rendu en son conseil, le 30 août 1777, un arrêt, par lequel elle a ordonné que les imprimeurs qui contreferaient des livres, et les libraires qui se trouveraient saisis de livres contrefaits, seraient condamnés chacun à une amende de 6,000 livres pour la première fois; et en cas de récidive, à une pareille amende, et être privés de leur état.

Le même arrêt a décidé que les peines dont on vient de parler, n'empêcheraient pas le possesseur d'un privilège, au préjudice duquel une édition contrefaite aurait eu lieu, de former, tant contre les contrefacteurs que contre les libraires qui auraient été trouvés saisis d'exemplaires contrefaits, une demande en dommages et intérêts, et en obtenir de proportionnés au tort que la Contrefaçon lui aurait fait.

Au reste, s'il est juste de punir les crimes, il est sage de les prévenir. Le roi a jugé que cela se pouvait aisément en matière de Contrefaçon, et qu'il suffisait pour cela d'autoriser les possesseurs de privilèges à poursuivre ce genre de délit par la voie de la plainte et de l'information. En conséquence, sa majesté a rendu en son conseil, le 30 juillet 1778, un arrêt, suivant lequel cette voie peut être employée contre tout auteur, possesseur, distributeur et fauteur de Contrefaçons.

La facilité avec laquelle on peut, par ce moyen, acquérir les preuves nécessaires pour faire punir les coupables, doit rendre les Contrefaçons aussi rares qu'elles étaient autrefois communes. On conçoit que personne ne doit être assez imprudent pour commettre

de propos délibéré un délit dont la punition serait inévitable. *V. Libraire, Imprimeur, Livre, Privilège, etc. (M. GUYOT.)\**

II. La loi du 19 juillet 1793 a remis en vigueur quelques-unes des dispositions des réglemens que l'on vient de rappeler, et en a ajouté de nouvelles. Voici comment elle est conçue:

« Art. 1. Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront durant leur vie entière du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.

» 2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit, durant l'espace de dix ans, après la mort des auteurs.

» 3. Les officiers de paix seront tenus de faire confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.

» 4. Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire, une somme équivalente au prix de 3,000 exemplaires de l'édition originale.

» 5. Tout débiteur d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur, sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 500 exemplaires de l'édition originale.

» 6. Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu signé par le bibliothécaire: faute de quoi, il ne pourra être admis en justice pour la poursuite du contrefacteur.

» 7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie, qui appartient aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années ».

III. Une autre loi du 25 prairial an 3 (rendue à la suite d'un rapport fait « sur plusieurs » demandes en interprétation de l'art. 3 de la » loi du 19 juillet 1793, dont l'objet est d'assurer aux auteurs et artistes la propriété de » leurs ouvrages par des mesures répressives » contre les contrefacteurs »), ordonne que « les fonctions attribuées aux officiers de paix

» par l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1793, seront à l'avenir exercées par les commissaires de police et par les juges de paix dans les lieux où il n'y a point de commissaire de police ».

IV. Le décret du 5 février 1810 renouvelle et modifie, en ces termes, quelques-unes des dispositions des deux lois précédentes :

« Art. 39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfans pendant vingt ans.

» 40. Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers (1), de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne qui est alors substituée en son lieu et place, pour eux et leur ayant-cause, comme il est dit à l'article précédent (2).

» 41. Il y aura lieu à confiscation et amende au profit de l'état, dans les cas suivans, sans préjudice des dispositions du Code pénal de 1810.... 1<sup>o</sup>. Si c'est une Contrefaçon, c'est-à-dire, si c'est un ouvrage imprimé sans le consentement et au préjudice de l'auteur ou éditeur, ou de leurs ayant-cause.

» 42. Dans ce dernier cas, il y aura lieu, en outre, à des dommages-intérêts envers l'auteur ou éditeur, ou leurs ayant-cause; et l'édition ou les exemplaires contrefaits seront confisqués à leur profit.

» 43. Les peines seront prononcées et les dommages-intérêts seront arbitrés par le tribunal correctionnel ou criminel, selon les cas et d'après les lois.

» 44. Le produit des confiscations et des amendes sera appliqué, ainsi que le produit du droit sur les livres venant de l'étranger, aux dépenses de la direction générale de l'imprimerie et de la librairie.

» 45. Les délits et contraventions seront constatés par les inspecteurs de l'imprimerie et de la librairie, les officiers de police, et en outre par les préposés aux douanes, pour les livres venant de l'étranger. — Chacun dressera procès-verbal de la nature du délit

et contravention, des circonstances et dépendances, et le remettra au préfet de son arrondissement, pour être adressé au directeur général.

» 46. Les objets saisis sont déposés provisoirement au secrétariat de la mairie, ou commissariat général de la sous-préfecture, ou de la préfecture la plus voisine du lieu où le délit ou la contravention sont constatés, sauf l'envoi ultérieur à qui de droit.

» 47. Nos procureurs seront tenus de poursuivre d'office, dans tous les cas prévus à la section précédente, sur la simple remise qui leur sera faite d'une copie des procès-verbaux dûment affirmés ».

V. Le Code pénal de 1810 nous présente, sur la même matière, les dispositions suivantes :

« Art. 425. Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, est une Contrefaçon; et toute Contrefaçon est un délit.

» 426. Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce.

» 427. La peine contre le contrefacteur, ou contre l'introducteur, sera une amende de cent francs au moins et de deux mille francs au plus; et contre le débitant, une amende de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus. — La confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant. — Les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués.

» 428. Dans les cas prévus par les quatre articles précédens, le produit des confiscations, ou les recettes confisquées seront remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires ».

§. II. Questions auxquelles ont donné lieu les lois relatives à la Contrefaçon des ouvrages littéraires. Et d'abord, cette Contrefaçon est-elle un délit? La connaissance en appartient-elle aux tribunaux correctionnels?

Cette première question a été quelque

(1) Sur ces mots *soit étrangers*, V. ci-après, §. 10, n<sup>o</sup>. 2.

(2) Cet article et le précédent ne sont applicables ni aux auteurs d'ouvrages dramatiques, ni aux compositeurs de musique. Les droits des uns et des autres « doivent être réglés conformément aux lois » antérieures au décret du 5 février 1810 ». Ce sont les termes d'un avis du conseil d'état du 20 avril 1811, approuvé le 23 du même mois.

temps fort controversée; mais on ne doute plus aujourd'hui que les contrefacteurs et les débitans d'éditions contrefaites ne puissent être poursuivis correctionnellement. V. les arrêts de la cour de cassation des 28 ventôse an 9, 16 germinal an 10 et 21 prairial an 11, rapportés dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Contrefaçon*, §. 1; les art. 43 et 47 du décret du 5 février 1810, et l'art. 425 du Code pénal.

§. III. *Le ministère public peut-il poursuivre, seul et d'office, un délit de Contrefaçon? Le peut-il sans l'adjonction d'un agent civil du gouvernement, lorsqu'il s'agit de la Contrefaçon d'une propriété littéraire nationale? La loi du 19 juillet 1793 est-elle applicable aux propriétés littéraires qui appartiennent à l'état? Celui à qui le propriétaire d'un ouvrage littéraire a cédé le droit d'en faire une édition, peut-il, comme partie civile, poursuivre le contrefacteur de cet ouvrage?*

Toutes ces questions ont été jugées pour l'affirmative par un arrêt de la cour de cassation du 7 prairial an 11, rapporté dans le *Recueil* cité, au mot *Contrefaçon*, §. 2. V. l'art. 47 du décret du 5 février 1810.

IV. *Y a-t-il Contrefaçon, lorsque, sans la permission du propriétaire ou de son cessionnaire, un ouvrage est imprimé sous le même titre que l'édition originale, mais avec l'addition des mots NOUVELLE ÉDITION AUGMENTÉE; que, dans le fait, cette nouvelle édition contient des changemens et des additions à l'ouvrage contrefait, et que d'ailleurs elle est annoncée comme faite à une autre époque, comme sortie des presses d'un autre imprimeur, comme mise en vente chez un autre libraire?*

Oui; et c'est ce qu'a jugé un arrêt de la cour de cassation du 28 floréal an 12, rapporté dans le même *Recueil*, aux mots *Propriété littéraire*, §. 1.

§. V. *Y a-t-il Contrefaçon, lorsque, sans la permission d'un évêque, on réimprime son catéchisme, ses instructions pastorales, ses sermons, etc.?*

Oui encore. V. les arrêts de la cour de cassation des 29 thermidor an 12 et 30 avril 1825, rapportés dans le même *Recueil*, au mot *Contrefaçon*, §. 5.

§. VI. *Le cessionnaire d'un auteur par acte sous seing-privé, enregistré seulement après la saisie des exemplaires contrefaits, a-t-il qualité pour poursuivre le contrefacteur? L'a-t-il notamment lorsqu'il n'a pas, avant la saisie, déposé à la bibliothèque royale deux exemplaires de la véritable édition?*

Le premier des arrêts cités dans le paragraphe précédent, a jugé pour l'affirmative sur l'un et l'autre point.

§. VII. *Les ouvrages posthumes sont-ils, quant à la législation sur les Contrefaçons, assimilés aux ouvrages des auteurs encore vivans?*

Voici ce que porte sur cette question le décret du 1<sup>er</sup> germinal an 13 :

« Sur le rapport du ministre de l'intérieur, vu les lois sur les propriétés littéraires;

» Considérant qu'elles déclarent propriétés publiques les ouvrages des auteurs morts depuis plus de dix ans; que les dépositaires, acquéreurs, héritiers ou propriétaires des ouvrages posthumes d'auteurs morts depuis plus de dix ans, hésitent à publier ces ouvrages, dans la crainte de s'en voir contester la propriété exclusive, et dans l'incertitude de la durée de cette propriété; que l'ouvrage inédit est comme l'ouvrage qui n'existe pas, et que celui qui le publie a les droits de l'auteur décédé, et doit en jouir pendant sa vie; que cependant, s'il réimprimait en même temps et dans une seule édition, avec les œuvres posthumes, les ouvrages déjà publiés du même auteur, il en résulterait en sa faveur une espèce de privilège pour la vente d'ouvrages devenus propriété publique;

» Le conseil d'état entendu, décrète :

» Art. 1. Les propriétaires par succession ou à autre titre, d'un ouvrage posthume, ont les mêmes droits que l'auteur; et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée, leur sont applicables; toutefois à la charge d'imprimer séparément les ouvrages posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique.

» 2. Le grand-juge ministre de la justice et les ministres de l'intérieur et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret ».

§. VIII. 1<sup>o</sup>. *Les peines de la Contrefaçon sont-elles applicables à un ouvrage dont l'auteur était mort avant la publication de la loi du 19 juillet 1793?*

2<sup>o</sup>. *Peuvent-elles être prononcées contre un libraire qui, ayant contrefait cet ouvrage en pays étranger, le débite dans une ville de France où il est venu s'établir ?*

En 1779, l'immortel auteur de l'*Histoire naturelle* obtient pour son ouvrage un privilège de quarante ans. Il meurt le 18 avril 1788.

En frimaire an 2, à la suite de la conquête de la ville de Deux-Ponts par l'armée française, le sieur Behemer, imprimeur et libraire en cette ville, est arrêté et conduit comme otage à Metz, avec ses presses et son fonds de librairie, qui sont séquestrés et déposés dans les magasins du département de la Moselle.

Le 1<sup>er</sup>. nivôse et le 18 germinal an 3, les représentans du peuple en mission dans ce département, ordonnent que ces objets seront restitués au sieur Behemer, à la charge de s'établir à Metz.

Le 8 germinal an 6, dix jours avant l'expiration des dix années postérieures à la mort de Buffon, la veuve et héritière de son fils fait saisir chez le sieur Behemer, des exemplaires d'une édition de l'*Histoire naturelle*, qu'il avait contrefaite à Deux-Ponts et qui avait été transportée à Metz en frimaire an 2, avec le surplus de son fonds de librairie; et après une instruction commencée dans la forme correctionnelle, la question sur la validité de cette saisie est renvoyée par un jugement que la veuve Buffon n'attaque pas, devant le tribunal civil du département de la Moselle, qui, par jugement du 7 fructidor an 7, décharge le sieur Behemer.

La veuve Buffon appelle de ce jugement; mais, par arrêt du 14 fructidor an 8, la cour d'appel de Metz le confirme, attendu que la loi du 19 juillet 1793, n'a disposé que pour l'avenir; que le privilège accordé à Buffon en 1779, a été révoqué par les lois des 4 et 20 août 1789, qui ont aboli tous les privilèges et proclamé la liberté de la presse; que d'ailleurs ce n'est pas en France, mais dans un pays étranger, qu'il a contrefait l'*Histoire naturelle*; que ce n'est pas de son propre mouvement qu'il a transporté en France les exemplaires de l'édition contrefaite; que le transport n'en a eu lieu que par force majeure, et qu'on ne peut pas le priver à Metz du droit de débiter en cette ville un ouvrage qu'il aurait eu le droit de débiter à Deux-Ponts.

La veuve Buffon se pourvoit en cassation contre cet arrêt; et le 29 thermidor an 11, arrêt, au rapport de M. Vasse, par lequel,

« Vu les art. 1, 2, 3 et 7 de la loi du 19 juillet 1793...;

» Attendu qu'il n'a point été méconnu que la demanderesse est veuve et donataire universelle de Louis-Georges-Marie Leclerc de Buffon, fils et héritier de l'auteur de l'*Histoire naturelle*;

» Attendu que la saisie exercée à la requête de la demanderesse, l'a été avant l'expiration des dix années du décès de l'auteur;

» Attendu que Frédéric Behemer, tant qu'il a demeuré en pays étranger, a pu y contrefaire et y débiter l'ouvrage de Buffon, sans être atteint par les lois françaises; mais que, du moment où Behemer a fait ce débit sur l'ancien territoire de la France, la dame veuve Buffon a pu employer contre lui la voie que les lois de France lui donnaient pour arrêter et réprimer la vente d'une édition faite contre le droit de l'auteur et de ses héritiers;

» Attendu que les arrêtés des représentans du peuple dont Behemer excipe, ne l'ont point autorisé à débiter en France l'ouvrage de Buffon, au préjudice d'un tiers;

» Attendu que les décrets du mois d'août 1789, qui ont aboli les privilèges et distinctions et rendu la presse libre, n'ont aucun rapport avec la propriété acquise à l'auteur sur son ouvrage, et qui n'est que l'indemnité légitime de son travail et le prix naturellement dû des lumières qu'il répand dans la société;

» Qu'ainsi, les juges du tribunal d'appel de Metz ont fausement appliqué les décrets d'août 1789, et violé formellement la loi du 19 juillet 1793;

» Le tribunal casse et annulle..... ».

V. l'art. 426 du Code pénal de 1810.

§. IX. 1<sup>o</sup>. *Peut-on poursuivre comme débitant d'une édition contrefaite, celui qui débite dans un pays réuni à la France avant ou depuis la loi du 19 juillet 1793, une édition qui a été contrefaite dans ce pays avant sa réunion ?*

2<sup>o</sup>. *Était-ce au prix de l'édition originale pour le public, ou seulement au prix marchand que devaient être estimés avant le Code pénal de 1810, les 500 exemplaires dont le débitant d'une édition contrefaite devait être condamné à payer la valeur au propriétaire ?*

Le *Don Quichotte* traduit par Florian, et le *Numa* du même auteur avaient été contrefaits dans la Belgique, avant la réunion de cette contrée à la France.

Depuis la publication de la loi du 9 vendémiaire an 4, qui a prononcé cette réunion, et postérieurement aussi à celle de la loi du 19 juillet 1793, le sieur Walhen, libraire, à Gand, a continué de vendre en cette ville les éditions contrefaites de ces ouvrages.

En fructidor an 12, le sieur Guillaume, à qui Florian avait cédé ses droits avant de mourir, en a fait saisir dans son magasin les exemplaires qui s'y sont trouvés, et a cité le sieur Walhen devant le tribunal correctionnel de Gand.

Jugement qui déclare la saisie valable, confisque les exemplaires saisis, condamne le sieur Walhen à payer au sieur Guillaume la valeur de 500 exemplaires de l'édition originale de chacun des ouvrages dont il s'agit, et fixe cette valeur au prix de vente au public.

Appel à la cour de justice criminelle du département de l'Escaut, qui confirme ce jugement.

Recours en cassation. Par arrêt du 29 frimaire an 14, au rapport de M. Baille,

« Considérant qu'en admettant que les ouvrages en question aient été contrefaits avant la réunion de la Belgique à la France, au moins est-il certain que l'exposition en vente de ces ouvrages a eu lieu depuis cette réunion, puisqu'elle a eu lieu en fructidor dernier; ce qui suffit pour rendre applicable la loi du 19 juillet 1793;

» Considérant que la loi n'indiquant point, par son art. 5, le prix qui doit servir de base à l'indemnité qu'elle adjuge contre tout débitant d'ouvrages contrefaits, l'arrêt attaqué n'a pu violer la loi, en condamnant Walhen, pour raison de l'exposition en vente de ces ouvrages contrefaits, à payer plutôt le prix de vente au public que le prix marchand;

» La cour rejette le pourvoi.... »

La première des questions proposées en tête de ce paragraphe, a encore été jugée de même depuis. *V. mon Recueil de Questions de droit*, au mot *Contrefaçon*, §. 6.

Il est d'ailleurs à remarquer que cette jurisprudence a été formellement approuvée par l'avis suivant, que le conseil d'état a rendu le 7 juillet 1807, et que le chef du gouvernement a revêtu de son approbation, le 12 août de la même année :

« Le conseil d'état, qui, d'après le renvoi ordonné par sa majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relatif à la pétition de quelques libraires de Bruxelles, qui tend à faire modifier en leur faveur les disposi-

tions de la loi du 19 juillet 1793, sur la garantie des propriétés littéraires; vu la publication de ladite loi dans les départemens réunis de la ci-devant Belgique, le 4 nivôse an 4;

» Est d'avis qu'il n'y a pas lieu à modifier aucune disposition de la loi; et que c'est aux tribunaux chargés de son application, à apprécier les circonstances particulières et les cas divers, et à prononcer en conséquence ».

Mais il avait été dérogé à cette règle pour les départemens anséatiques, pour ceux de la Toscane, pour celui de Rome et pour celui de Trasimène, par un décret du 24 août 1811, ainsi conçu :

« Nous étant fait rendre compte de l'état de la librairie et de l'imprimerie dans les départemens des villes anséatiques, de la Toscane et des États romains; voulant concilier les droits qui sont garantis par nos lois et décrets sur la propriété littéraire, aux auteurs et à leurs ayant-cause, avec les intérêts de nos sujets les libraires et imprimeurs des départemens susdénommés, et empêcher que ceux-ci ne soient inquiétés pour les éditions desdits ouvrages qu'ils peuvent avoir publiées antérieurement à la réunion, et qu'il ne s'élève entre eux des contestations ruineuses; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

» *Art. 1.* Les éditions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1811, faites dans les départemens de la 32<sup>e</sup>., 29<sup>e</sup>. et 30<sup>e</sup>. division militaire, d'ouvrages imprimés en France antérieurement à la même époque et faisant partie de la propriété littéraire privée, ne pourront être considérées comme des Contrefaçons lorsqu'elles auront été estampillées avant le 1<sup>er</sup> janvier prochain.

» 2. En conséquence, les éditeurs, imprimeurs, ou tout libraire, ou tout autre faisant le commerce de la librairie dans les départemens ci-dessus désignés, qui s'en trouveraient possesseurs ou propriétaires, seront tenus de déclarer au préfet de leur département le nombre d'exemplaires qu'ils possèdent de chacune desdites éditions. Les préfets transmettront la copie de ces déclarations à notre directeur général de la librairie.

» 3. Ces exemplaires doivent être représentés dans chaque département, et par chaque imprimeur ou libraire, avant le 1<sup>er</sup> octobre, au commissaire qui sera délégué à cet effet sur les lieux; et la première page de chacun d'eux sera estampillée à sa diligence; après quoi, ils pourront être librement vendus dans tout l'empire.

» 4. Les libraires seront tenus de payer aux auteurs ou propriétaires le douzième de la totalité des exemplaires déclarés par eux existant actuellement dans leurs magasins ou à leur disposition ; et cela , tous les six mois , dans la proportion des ventes qu'ils feront , et qui seront évaluées par le nombre des exemplaires qui leur resteront et qu'ils représenteront.

» 5. Au 1<sup>er</sup>. octobre , l'estampille sera renvoyée à notre directeur général de la librairie , avec les procès-verbaux d'estampillage qui auront été dressés ; et , dès ce moment , tous les exemplaires des éditions susmentionnées , qui seront trouvés dénués de la marque de l'estampille , seront considérés comme des Contrefaçons , et ceux sur lesquels ils seront saisis , soumis aux peines portées par les lois et nos réglemens ».

§. X. 1<sup>o</sup>. *Peut-on poursuivre en France comme contrefacteur, celui qui réimprime ou grave en France, sans la permission de l'auteur, un ouvrage que celui-ci a publié en pays étranger ? — 2<sup>o</sup>. L'étranger qui publie en France un ouvrage de sa composition, y jouit-il des droits d'auteur ? — 3<sup>o</sup>. Celui sous le nom duquel a été publié un ouvrage qu'il n'a pas fait tel qu'il est, et qu'il désavoue, peut-il poursuivre l'éditeur de cet ouvrage, comme coupable de Contrefaçon ?*

I. La première et la troisième questions se sont présentées dans l'espèce suivante.

Le sieur Pleyel, compositeur de musique, né en Allemagne, avait publié diverses œuvres dans sa patrie, long-temps avant la loi du 19 juillet 1793. Établi et naturalisé en France après la promulgation de cette loi, il a fait saisir chez le sieur Siéber, Allemand comme lui, et comme lui devenu Français, plusieurs de ces œuvres que celui-ci avait fait graver et débitait en France. Au nombre des objets saisis, il s'est trouvé des œuvres que le sieur Pleyel avait bien composées, mais que le sieur Siéber avait dénaturées pour les adapter à différens instrumens, et qu'il vendait cependant sous le nom du sieur Pleyel.

Le 10 pluviôse an 12, jugement du tribunal correctionnel du département de la Seine qui annule cette saisie.

Appel; et le 14 thermidor suivant, arrêt confirmatif.

Le sieur Pleyel se pourvoit en cassation; mais par arrêt du 17 nivôse an 13, au rapport de M. Vermeil,

« Considérant 1<sup>o</sup>. que la loi du 19 juillet 1793, concernant les Contrefaçons, ne

peut être applicable qu'aux ouvrages faits par un Français, contrefaits par un autre Français, et non à des ouvrages publiés par un auteur non Français dans un pays étranger, et dont il a été fait nouvelle gravure en France; qu'il résulte de là que Siéber, marchand de musique à Paris, a pu y faire graver des compositions musicales faites par Pleyel en Allemagne, et par lui publiées à l'étranger;

» 2<sup>o</sup>. Que Siéber a pu pareillement faire faire ce qu'il appelle les traductions de ces sortes d'ouvrages, pour les rendre propres à d'autres instrumens que ceux pour lesquels ils avaient été faits par leur auteur;

» 3<sup>o</sup>. Que, si plusieurs de ces traductions ont été publiées et vendues en France par Siéber, avec l'indication de Pleyel pour auteur, cette circonstance ne constituerait pas le délit de Contrefaçon, et ne présenterait qu'un abus de nom;

» 4<sup>o</sup>. Qu'il n'est point établi par Pleyel que Siéber lui ait fait soustraire en Allemagne quelques-unes de ses compositions manuscrites pour les faire graver en France;

» 5<sup>o</sup>. Qu'il n'est pas prouvé non plus que Siéber ait fait faire de nouvelles gravures de compositions musicales publiées par Pleyel depuis son établissement en France; la cour rejette.... ».

La première de ces questions aurait-elle dû être jugée de même, si le sieur Pleyel eût lui-même publié de nouveau en France, avec toutes les formalités prescrites, les ouvrages qu'il avait précédemment publiés en pays étranger, et qu'il l'eût fait avant la publication qu'en avait faite le sieur Siéber?

L'arrêt que je viens de transcrire, suppose clairement que non, par le dernier de ses motifs; et c'est ce que j'établirai positivement dans mon *Recueil de Questions de droit*, au mot *Contrefaçon*, §. 7, n<sup>o</sup>. 2.

II. Sur la seconde question, *V.* le plaidoyer et l'arrêt du 23 mars 1810, rapportés dans mon *Recueil de Questions de droit*, aux mots *Propriété littéraire*, §. 2.

Du reste, il existait, pour le temps où les couronnes de France et du royaume d'Italie reposaient sur la même tête, une disposition fort remarquable dans l'art. 2 du décret du 19 juin 1811 : « Les auteurs français et » italiens, ainsi que les héritiers des uns et » des autres (portait-il), jouiront réciproquement, comme s'ils étaient nationaux, » dans toute l'étendue de notre empire et » du royaume d'Italie, des droits d'auteurs » assurés par l'art. 29 de notre décret du » 5 février 1810 ».

§. XI. 1<sup>o</sup>. *L'action en Contrefaçon peut-elle être exercée par celui qui n'a fait que copier l'ouvrage d'autrui? — 2<sup>o</sup>. Peut-elle l'être par le simple copiste d'un ouvrage entré dans le domaine du public, sur le seul fondement que l'édition qu'il dénonce comme une Contrefaçon de la sienne, porte le nom de l'imprimeur de celle-ci? — 3<sup>o</sup>. Peut-elle l'être par celui qui, en copiant un ouvrage entré dans le domaine du public, l'a publié sous un titre nouveau; qu'il ne l'a pas copié en entier; qu'il y a fait des changemens et des additions? — 4<sup>o</sup>. Peut-elle l'être par celui qui a copié, non un seul, mais plusieurs ouvrages entrés dans le domaine du public, et qui, des lambeaux qu'il a extraits de chacun, a composé, en y faisant des additions qui lui sont propres, un tout auquel il a donné un titre nouveau?*

I. Sur la première question, la négative est évidente; et voici un arrêt de la cour de cassation qui le consacre formellement.

Le sieur Letourmy père, dominotier, avait réuni, dans un dessin de tour de lit, deux sujets, dont l'un appartenait aux sieurs Fresneaux, et l'autre au sieur Legendre; et il avait déposé à la bibliothèque royale deux exemplaires de ce dessin.

Après sa mort, son fils apprenant que les sieurs Huet-Perdoux, marchands de papiers peints à Orléans, ont fait graver ce dessin, les poursuit comme contrefacteurs devant le tribunal correctionnel de la même ville. Ce tribunal, et après lui la cour de justice criminelle du département du Loiret, les acquittent par deux motifs : 1<sup>o</sup>. que la loi conservatrice des propriétés littéraires et des arts, n'est pas applicable à des ouvrages de dominoterie; 2<sup>o</sup>. que le sieur Letourmy père n'était pas l'inventeur du dessin contrefait par les sieurs Huet-Perdoux, et qu'il l'avait lui-même copié sur les originaux des sieurs Fresneaux et Legendre.

Le sieur Letourmy fils se pourvoit en cassation, et soutient que la loi du 19 juillet 1793 comprend dans ses dispositions tous les ouvrages qui appartiennent aux beaux-arts; et que tel est un dessin, lors même qu'il est destiné à un objet de dominoterie.

La cour de cassation paraît avoir adopté cette opinion; mais elle n'en a pas moins rejeté le recours du sieur Letourmy, « attendu » que les avantages accordés aux auteurs par la loi du 19 juillet 1793, ne peuvent être réclamés que par ceux qui sont véritable-

ment auteurs, par ceux auxquels appartient la première conception d'un ouvrage, soit de littérature, soit des arts, que cette loi leur assimile à cet égard; et qu'il a été jugé en fait que Letourmy père, de qui Letourmy fils tenait le dessin dont il s'agit, avait copié ce dessin sur ceux de Legendre et des frères Fresneaux ».

L'arrêt a été rendu le 3 brumaire an 13, au rapport de M. Seignette.

II. Les trois autres questions se sont présentées et je les ai traitées dans l'espèce suivante.

Le 19 fructidor an 10, acte sous seing-privé, par lequel le sieur Cardon, domicilié à Lille, cède en toute propriété au sieur Leclere, imprimeur-libraire à Paris, un *manuscrit de sa rédaction, intitulé: « Lectures chrétiennes, en forme d'instructions familières sur les épîtres et les évangiles des dimanches, et sur les principales fêtes de l'année, avec cette épigraphe: Docebis ea filios ac nepotes tuos »*. Le sieur Leclere, de son côté, s'oblige d'en fournir 200 exemplaires au sieur Cardon, et de n'en point publier de nouvelles éditions, qu'ils ne se soient concertés ensemble à cet effet.

Le sieur Leclere fait d'abord une première édition de cet ouvrage, sans y mettre le nom de l'auteur; et le 22 décembre 1807, il en dépose deux exemplaires à la bibliothèque de l'état.

Le 19 août 1811, les sieurs Villeprend et Brunet, imprimeurs à Lyon, font, à la direction générale de la librairie, la déclaration de l'intention dans laquelle ils sont d'imprimer sans changement, pour le compte du sieur Savy, libraire de la même ville, un ouvrage ayant pour titre: *Lectures chrétiennes, en forme d'instructions familières sur les épîtres et évangiles des dimanches, etc.*, sans nom d'auteur, et de le tirer à 1000 exemplaires.

Le 25 novembre de la même année, ils réitérent cette déclaration, et y ajoutent qu'ils se proposent de tirer l'ouvrage à 2000 exemplaires.

Le directeur général de la librairie reçoit ces déclarations, et y insère la mention que l'ouvrage dont il s'agit est du domaine public.

En 1812, le sieur Leclere fait saisir, dans les ateliers des sieurs Villeprend et Brunet, les exemplaires imprimés de cet ouvrage; et il fait citer ces deux imprimeurs, ainsi que le sieur Savy, libraire, au tribunal correctionnel de Lyon.

Le 10 août de la même année, jugement par lequel, considérant, entre autre choses,

« Qu'il ne suffit pas d'imprimer un ouvrage de littérature et d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque (du gouvernement), pour pouvoir jouir du droit de propriété garanti par la loi aux auteurs ou à leurs cessionnaires, et exercer l'action en Contrefaçon à l'égard de ceux qui viennent à imprimer le même ouvrage; qu'il faut être l'auteur de l'ouvrage imprimé, ou le cessionnaire de cet auteur...;

» Que, pour pouvoir réclamer le privilège accordé aux auteurs, il ne suffit pas non plus de composer un ouvrage à l'aide de compilations faites dans d'autres ouvrages déjà imprimés; qu'il est de principe consacré par l'arrêt de la cour de cassation, du 5 brumaire an 13, que les avantages accordés aux auteurs par la loi du 19 juillet 1793, ne peuvent être réclamés que par ceux qui sont véritablement auteurs, par ceux auxquels appartient la première conception d'un ouvrage, soit de littérature, soit des arts, et non par ceux qui n'ont fait que copier l'ouvrage d'autrui; qu'ici le sieur Cardon ne peut guère être regardé que comme un copiste; qu'il a lui-même déclaré, dans l'*avertissement* en tête de l'ouvrage qu'on lui attribue, que *les lectures relatives aux dimanches sont tirées, en grande partie, des Prônes de M. Cochin* (mort curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas, à Paris), dont elles contiennent la substance, à quelques changemens près qu'on a cru nécessaires; et que celles qui ont rapport aux fêtes sont puisées dans les meilleures sources; telles que le *Pastoral de Paris*, les ouvrages de Bossuet, Fénelon, Bourdaloue, Massillon, Berthier, Baudrand, Duquerne, etc.; que, d'après la vérification et l'examen qu'en a fait le tribunal, il s'est convaincu que le sieur Cardon n'a fait que copier, presque mot pour mot et à peu de différence près, les morceaux qu'il a pris dans les divers ouvrages qui viennent d'être rapportés, ouvrages dont les auteurs étaient décédés depuis assez long-temps, et qui formaient déjà une dépendance du domaine public; qu'à la vérité, il paraît que le sieur Cardon a fait quelques changemens, notamment en convertissant en prières les péroraisons des prônes de M. Cochin, et certains passages par lui tirés des ouvrages précités; mais qu'il y a employé les mêmes idées et à peu près les mêmes expressions ou des termes synonymes; de sorte qu'à cet égard, il ne saurait guère mériter le titre d'auteur dont on le décore; qu'il paraît aussi qu'il y a fait quelques additions, mais que ces additions sont peu considérables; qu'il faudrait qu'elles formassent au moins un quart

de l'ouvrage, pour que le sieur Cardon eût pu le faire imprimer sous son nom, conformément à la disposition de l'art. 2 du règlement du conseil d'état du 30 août 1777, et qu'il est difficile de trouver le quart en sus dans l'ouvrage dont il s'agit; que dès que les additions n'excédaient pas le quart de l'ouvrage, elles ne doivent être regardées que comme un accessoire; que la majeure partie attirait à elle la moindre, suivant la règle de droit, *pars major trahit ad se minorem*; et que celle-là se trouvant déjà être une propriété publique, faisait participer celle-ci à la même condition;

» Qu'il suit de là que le sieur Cardon n'ayant fait que copier en majeure partie, les ouvrages d'autrui dans ses *Lectures chrétiennes*, il ne pouvait pas les faire imprimer sous son nom, ni réclamer le droit de propriété garanti aux auteurs par la loi du 19 juillet 1793, et conséquemment qu'il n'a pas pu céder ni transférer au sieur Leclere un droit qu'il n'avait pas lui-même...;

» Le tribunal dit et prononce... que l'ouvrage intitulé *Lectures chrétiennes*, attribué au sieur Cardon, et dont le sieur Leclere se prétend concessionnaire, est déclaré faire partie du domaine public; que les sieurs Villeprend et Brunet sont déclarés non coupables du délit de Contrefaçon, et le sieur Savy non coupable du délit d'ouvrages contrefaits...; condamne le sieur Leclere à payer, aux sieurs Villeprend et Brunet la somme de 400 francs, et au sieur Savy la somme de 200 francs, à titre de dommages-intérêts, et aux dépens... ».

Le sieur Leclere appelle de ce jugement à la chambre correctionnelle de la cour de Lyon. Par arrêt du 29 août 1814,

« Considérant que la loi du 19 juillet 1793, en conservant aux auteurs le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages, ne s'applique qu'aux ouvrages qui sont le fruit de la conception du génie, et non à ceux qui ne contiennent que la copie d'un ancien livre reproduit presque sous le même titre, avec des additions prises encore dans d'autres auteurs indiqués; que le dépôt de deux exemplaires à la bibliothèque nationale, prescrit par l'art. 6 de la même loi, pour être admis à poursuivre le contrefacteur, ne peut conférer à l'imprimeur qui, le premier, aurait imprimé un ouvrage dont le manuscrit ne serait que la copie d'autres ouvrages appartenans au domaine public, le droit de les imprimer et réimprimer exclusivement; que, sous le rapport des imprimeurs, l'art. 2 de l'arrêt du conseil du 30

août 1777, dispose que lorsqu'un imprimeur avait obtenu un privilège pour imprimer un livre nouveau, ce privilège cessait et l'imprimeur ne pouvait demander une continuation de privilège pour une seconde édition, à moins qu'il n'y eût, dans le livre, une augmentation au moins d'un quart, sans que, pour ce sujet, on pût refuser aux autres la permission d'imprimer les anciennes éditions non augmentées; que, quand les parties seraient sous l'empire de ce privilège reconnu par l'arrêt du 30 août 1777, Leclere ayant fait une édition des *Lectures chrétiennes*, son privilège aurait cessé pour la seconde édition, et qu'il aurait été libre à Villeprend, Brunet et Savy de faire imprimer la première édition, en se conformant, comme ils l'ont fait, aux instructions faites par la librairie; qu'en droit, un ouvrage ancien ne doit être considéré comme propriété de celui qui le reproduit, qu'autant qu'il se trouverait augmenté avec des changemens ou additions qui pussent le faire considérer comme ouvrage nouveau pour le plan et pour son objet;

» Considérant, en fait, que les *Lectures chrétiennes* ne sont que la copie des *Prônes de Cochin* et d'autres ouvrages annoncés par le sieur Cardon lui-même; et que ce qui a été ajouté par le sieur Cardon, est loin de former le quart du livre des *Lectures chrétiennes*; que, sous ce rapport, il ne saurait être considéré comme auteur; qu'il n'a même jamais eu la prétention de se considérer comme tel, par le manuscrit qu'il a cédé à Leclere; que, dès lors, l'ouvrage est dans le domaine public; et que c'est sans fondement que Leclere a donné plainte en Contrefaçon contre Villeprend, Brunet et Savy, et qu'il y a lieu de révoquer la saisie, avec dommages-intérêts; que les dommages-intérêts fixés par les premiers juges, ne sont pas excessifs; par ces motifs,

» La cour met l'appellation au néant... »

Le sieur Leclere se pourvoit en cassation contre cet arrêt.

« Vous n'avez pas à examiner (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 1<sup>er</sup> décembre 1814) si les faits reconnus pour constans par l'arrêt attaqué, le sont véritablement; l'arrêt attaqué a, par rapport à ces faits, toute l'autorité de la chose irrévocablement jugée; et ce qu'il a décidé par rapport à ces faits, ne peut être devant vous l'objet d'aucune espèce de débat.

» Ainsi, nous devons tenir pour constant que les *Lectures chrétiennes* du sieur Cardon ne sont que la copie des *Prônes de Cochin* et d'autres ouvrages annoncés par le sieur

Cardon lui-même; et que ce qui a été ajouté par le sieur Cardon, est loin de former le quart du livre des *Lectures chrétiennes*.

» Mais à ces faits ainsi reconnus, ainsi déclarés, l'arrêt que vous dénonce le sieur Leclere, n'a-t-il pas dû appliquer les dispositions de la loi du 19 juillet 1793 relatives à la propriété des auteurs et de leurs cessionnaires, et celles du Code pénal de 1810 relatives à la Contrefaçon? Et en jugeant que les unes et les autres dispositions n'y sont pas applicables, ne les a-t-il pas violées? Voilà ce qu'il vous appartient de décider, et telle est la question que notre ministère nous appelle à discuter devant vous.

» Cette question se réduit à savoir si le sieur Cardon a dû être considéré par la cour royale de Lyon, comme propriétaire des *Lectures chrétiennes*; et si, en lui refusant la qualité de propriétaire de cet ouvrage, la cour de Lyon n'a pas contrevenu à l'art. 1<sup>er</sup>. de la loi du 19 juillet 1793.

» Pour l'affirmative, l'on peut dire, et l'on vous dit effectivement, que l'art. 1<sup>er</sup>. de la loi du 19 juillet 1793 embrasse dans sa disposition les auteurs d'écrits en tout genre; que ces termes en tout genre sont absolus et illimités; et qu'ils s'appliquent aux écrivains qui ne font que compiler, comme aux écrivains qui inventent.

» Mais il ne faut pas séparer, dans cet article, les mots *écrits en tout genre*, de l'expression *auteurs*; et la propriété dont cet article déclare que les *écrits en tout genre* sont susceptibles, ne peut évidemment être réclamée que par ceux qui en sont auteurs, dans la véritable acception de ce terme.

» Or, le mot *auteurs*, quel sens a-t-il en général? Quel sens a-t-il relativement aux écrits? Quel sens a-t-il dans la loi du 19 juillet 1793?

» En général, le mot *auteur* désigne, suivant la définition qu'en donne le Dictionnaire de l'Académie française, celui qui est la première cause de quelque chose; et il est aussi, suivant la même définition, synonyme d'inventeur.

» Appliqué aux écrits, le mot *auteur* se dit ( toujours suivant le même Dictionnaire ) de celui qui a composé un livre, qui a fait quelques ouvrages d'esprit en vers ou en prose; et il est bien clair qu'en ce sens, le mot *auteur* est opposé à *copiste*.

» Enfin, la loi du 19 juillet 1793 ne permet pas de douter qu'elle n'exclue également les copistes de la dénomination d'auteurs. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, dit-elle, art. 7, ou de

TOUTE AUTRE PRODUCTION DE L'ESPRIT OU DU GÉNIE, qui appartient aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années. Ces termes, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie, qui appartient aux beaux-arts, ne sont ni obscurs ni équivoques. Ils signifient clairement que les productions de l'esprit ou du génie sont de deux sortes; que les unes consistent en ouvrages de littérature; que les autres appartiennent aux beaux-arts; mais que nul ne peut être réputé auteur, soit d'un ouvrage de littérature, soit d'un ouvrage d'arts, si ce n'est pas à son esprit ou à son génie qu'en est due la production.

» Donc, les expressions d'*écrits en tout genre*, ne sont employées dans l'art. 1<sup>er</sup>. de la même loi, que pour désigner tous les genres de compositions littéraires.

» Donc, elles n'y désignent pas les écrits qui ne seraient pas des compositions, mais de simples copies.

» Donc, celui qui ne fait que copier une composition littéraire, ne peut jamais être réputé auteur de la copie de cette composition, ni par conséquent en avoir la *propriété*, dans le sens attaché à ce mot par la loi du 19 juillet 1793 et par le Code pénal de 1810.

» Notre question n'est cependant pas encore résolue : car il reste au sieur Leclere plusieurs moyens pour se soustraire aux conséquences qui résultent contre lui de cette manière d'interpréter l'art. 1<sup>er</sup>. de la loi du 19 juillet 1793.

» Et d'abord, il ne se plaint pas seulement devant vous de ce que les défenseurs ont contrefait les *Lectures chrétiennes* du sieur Cardon; il se plaint encore de ce que les défenseurs ont mis jusqu'à son nom propre à leur Contrefaçon, de ce qu'ils ont donné à leur édition des *Lectures chrétiennes* du sieur Cardon, un frontispice qui annonce qu'elle est sortie, non de leurs presses, mais des siennes. Or, ajoute-t-il, cela seul est un délit de la part des défenseurs; et ce délit est d'autant plus grave, qu'indépendamment de l'atteinte qu'il porte à la propriété que je tiens du sieur Cardon, mon cédant, il compromet encore ma réputation d'imprimeur, en mettant sur mon compte une foule innombrable de fautes grossières que l'on ne doit cependant imputer qu'aux sieurs Villeprend et Brunet.

» Mais 1<sup>o</sup>. le sieur Leclere, a-t-il présenté la cause sous ce point de vue à la cour royale de Lyon? S'est-il plaint spécialement devant la cour royale de Lyon, de ce que les défenseurs avaient mis son nom à leur édition des

*Lectures chrétiennes*? Le fait même est-il vrai? Est-il vrai que l'édition des *Lectures chrétiennes*, imprimée par les défenseurs, porte le nom du sieur Leclere? Sur tout cela, silence absolu dans l'arrêt attaqué, et il n'est pas nécessaire d'observer que le sieur Leclere ne peut pas changer, dans une instance en cassation, l'état de la question qui a été soumise aux magistrats dont il attaque l'arrêt.

» 2<sup>o</sup>. Le seul fait que la copie d'un ouvrage appartenant au domaine du public, serait réimprimée sous le nom de l'imprimeur qui en a mis précédemment une édition au jour, pourrait-il être qualifié de *Contrefaçon*?

» Que ce fait soit une action répréhensible, personne n'en peut douter; que ce fait, s'il était vrai, puisse, dans notre espèce donner lieu à une action civile de la part du sieur Leclere, nous en convenons; que ce fait puisse être poursuivi par le ministère public comme attentatoire aux lois et aux réglemens qui obligent tout imprimeur de mettre son nom aux ouvrages sortis de ses presses, soit.

» Mais voir dans ce fait un délit de Contrefaçon, c'est impossible. Il n'y a de délit de Contrefaçon que lorsqu'un ouvrage, appartenant à autrui, est imprimé sans la permission du propriétaire. Or, la partie d'un frontispice d'un livre qui contient le nom de l'imprimeur, forme-t-elle à elle seule un ouvrage dont cet imprimeur puisse revendiquer la propriété? Non, sûrement. L'action d'un imprimeur qui met son nom au frontispice d'un livre qu'il imprime, n'est ni une *production de l'esprit*, ni et encore moins une *production de génie*. C'est une opération purement manuelle, purement mécanique; elle ne pourrait appartenir à cet imprimeur qu'autant que cet imprimeur se trouverait propriétaire du livre même; elle ne pourrait lui appartenir que par *droit d'accession*. Elle ne peut donc pas lui appartenir, lorsque le livre est dans le domaine du public.

» Le sieur Leclere vous dit ensuite que le sieur Cardon, son cédant, n'a pas fait une simple copie des *Prônes* de l'abbé Cochin; qu'il a fait cinq choses de plus : 1<sup>o</sup>. qu'il a donné à son travail un titre différent de celui sous lequel l'abbé Cochin avait mis ses *Prônes* au jour; 2<sup>o</sup>. qu'il a supprimé, de la copie qu'il a faite des *Prônes* de l'abbé Cochin, différentes parties de l'original; 3<sup>o</sup>. qu'il a changé la forme de plusieurs des parties qu'il a copiées; que ce que l'abbé Cochin avait mis en *péroraison*, il l'a converti en *prières*; 4<sup>o</sup>. qu'il y a intercalé des additions qui sont

reconnues lui appartenir; 5°. qu'il a également intercalé des copies de passages extraits d'autres auteurs qu'il a lui-même indiqués dans son avertissement.

» Mais de ces cinq circonstances, il en est d'abord trois qui sont insignifiantes.

» Si l'abbé Cochin vivait encore, et qu'il poursuivait le sieur Leclere comme contrefacteur de ses *Prônes*, le sieur Leclere échapperait-il à ses poursuites, sous le triple prétexte que le sieur Cardon, son cédant, n'a pas pris le titre de l'abbé Cochin, qu'il n'a pas copié ses *Prônes* en latin, et qu'il a fait quelques changemens à la forme des parties qu'il a conservées?

» Non, assurément non. L'abbé Cochin répondrait victorieusement qu'il y a Contrefaçon, non-seulement lorsqu'on imprime un ouvrage *en entier* sans la permission de l'auteur, mais encore lorsque, sans la permission de l'auteur, on imprime un ouvrage *en partie*; et que certainement ses *Prônes* ont été, sans sa permission, imprimés *en partie* par le sieur Leclere, quoique le cédant du sieur Leclere en eût changé le titre, quoiqu'en les copiant, il en eût retranché quelques morceaux, quoiqu'il eût converti les *péroraisons en prières*; qu'à la vérité, le 3 juillet 1812, vous avez jugé, en maintenant deux arrêts de la cour de Paris, attaqués par les sieurs Dentu et Prudhomme, qu'emprunter quelques phrases, quelques lambeaux d'un auteur, ce n'est pas le contrefaire (1); mais que le sieur Cardon ne s'est pas tenu à un emprunt de quelques phrases, de quelques lambeaux des *Prônes* de l'abbé Cochin; qu'il convi ent lui-même dans son avertissement, que ses *Lectures relatives aux dimanches, sont tirées, en grande partie, des Prônes* de ce pasteur; qu'ainsi, la Contrefaçon est manifeste.

» Le sieur Leclere serait donc jugé contrefacteur des *Prônes* de l'abbé Cochin, si l'abbé Cochin vivait encore; et par-là même, le sieur Cardon, son cédant, serait, dans cette hypothèse, jugé non-propriétaire des *Lectures chrétiennes*.

» Mais quelle différence la mort de l'abbé Cochin peut-elle apporter dans la prétention du sieur Cardon et de son cessionnaire à une propriété qu'ils n'auraient pas, qu'ils ne pourraient pas avoir, l'abbé Cochin vivant? Aucune. La propriété qui, l'abbé Cochin vivant, lui appartiendrait sans difficulté, n'a pu être transférée, par la mort de l'abbé Cochin, ni au sieur Cardon, ni à son cessionnaire; elle

est tombée tout entière dans le domaine du public. Le public, et par conséquent chaque imprimeur, peut donc aujourd'hui en user à discrétion. Le public, et par conséquent chaque imprimeur, peut donc aujourd'hui opposer au sieur Cardon et à son cessionnaire l'exception de non-propriété.

» La quatrième des circonstances dans lesquelles se retranche le sieur Leclere, est-elle plus décisive que les trois premières? En d'autres termes, l'intercalation que le cédant du sieur Leclere a faite d'additions qui lui appartiennent véritablement, aux morceaux qu'il a extraits des *Prônes* de l'abbé Cochin, peuvent-elles faire réputer le cédant du sieur Leclere auteur et propriétaire des *Lectures chrétiennes*? Et en jugeant que non, la cour royale de Lyon a-t-elle violé quelque loi?

» Si ces additions étaient assez considérables pour former le quart des *Lectures chrétiennes*, on pourrait, jusqu'à un certain point argumenter, en faveur du sieur Leclere, de l'art. 2 de l'arrêt du conseil du 30 août 1777; et voici comment.

» L'arrêt du conseil du 30 août 1777 établissait une différence remarquable entre le cas où un auteur, en faisant imprimer son ouvrage, s'en réservait la propriété, et le cas où un auteur cédait à un libraire la propriété de l'ouvrage qu'il publiait.

» Dans le premier cas, l'auteur conservait sa propriété tant qu'il vivait, il la transmettait même à ses héritiers; et nul ne pouvait, tant qu'il vivait ou qu'il lui restait des héritiers, obtenir un privilège pour faire réimprimer ses ouvrages, même avec des additions, des notes ou des commentaires, quels qu'en fussent l'étendue et le volume.

» Dans le second cas, le cessionnaire de l'auteur en conservait la propriété pendant toute la vie de celui-ci et pendant tout le temps qu'avait encore à courir au moment de la mort de celui-ci, le privilège qu'il avait obtenu en conséquence de la cession. Le privilège expiré après la mort de l'auteur, le cessionnaire ne pouvait pas en exiger la continuation; et l'ouvrage qu'il avait imprimé, entraient dans le domaine du public.

» Cependant, si le cessionnaire voulait réimprimer l'ouvrage avec des additions qui l'augmentassent au moins d'un quart au total, il en était le maître, en obtenant toutefois un privilège qui ne pouvait pas lui être refusé; et dans ce cas, l'ouvrage qu'il réimprimait ainsi, formait pour lui une véritable propriété.

» De là, on a tiré la conséquence que celui qui, par des additions faites à un ouvrage en-

(1) V. l'article *Plagiat*.

tré dans le domaine du public, en augmente le volume d'un quart au total, acquiert la propriété de l'édition ainsi augmentée qu'il en publie.

» Cette conséquence n'est cependant pas assez légale, assez sûre, pour que l'on pût en faire la base de la cassation d'un arrêt qui l'aurait rejetée; car, d'un côté, l'arrêt du conseil du 30 août 1777 sur lequel on la fonde, n'a jamais été revêtu des formalités qui étaient alors nécessaires pour imprimer le caractère de loi aux actes du gouvernement; de l'autre, la disposition de l'art. 2 de cet arrêt, de laquelle on infère qu'augmenter d'un quart un ouvrage entré dans le domaine public, c'est acquérir la propriété de l'ouvrage ainsi augmenté, s'accorderait peut-être difficilement avec le décret du 1<sup>er</sup>. germinal an 13 qui veut que tout ouvrage posthume qui est imprimé par addition à des ouvrages que l'auteur avait publiés depuis plus de dix ans, suive (dans tous les cas, et sans distinguer s'il forme, ou s'il ne forme pas le quart de la nouvelle édition dont il fait partie) le sort des ouvrages auxquels il est incorporé, et qu'il appartienne, comme eux, au domaine du public; quoique peut-être aussi pût-on soutenir, avec une grande apparence de fondement, que ce décret ne doit être entendu que du cas où l'ouvrage posthume ne forme qu'une très-faible partie du recueil dans lequel il est inséré.

» Mais au moins il résulte toujours de l'art. 2 de l'arrêt du conseil du 30 août 1777, considéré simplement comme raison écrite, et abstraction faite de l'espèce de contrariété qu'il y a entre cet article et le décret du 1<sup>er</sup>. germinal an 13, que si, dans notre espèce, les additions faites par le sieur Cardon aux extraits des ouvrages qu'il a copiés, formaient le quart des *Lectures chrétiennes*, le sieur Leclere aurait un prétexte quelconque pour reprocher à la cour royale de Lyon d'avoir, sinon violé une loi proprement dite, du moins mal jugé.

» Eh bien! Le sieur Leclere n'a pas même cette faible ressource. L'arrêt attaqué décide, en fait, que ce qui a été ajouté par le sieur Cardon, est loin de former le quart des *Lectures chrétiennes*; et dès-là, l'induction que l'on pourrait tirer, en thèse générale, de l'art. 2 du règlement du conseil du 30 août 1777, se rétorque contre le sieur Leclere avec une force inexpugnable.

» Car si l'art. 2 du règlement du conseil du 30 août 1777 ne peut pas, comme raison écrite, déterminer la cassation d'un arrêt qui s'en serait écarté, il peut du moins justifier,

comme raison écrite, un arrêt qui s'y serait conformé.

» Aussi en avez-vous argumenté en ce sens à votre audience du 23 octobre 1806, pour motiver le rejet d'une demande en cassation qui avait quelque analogie avec celle qui vous occupe en ce moment.

» Veneroni, qui vivait dans la première moitié du dix-huitième siècle, avait publié un ouvrage intitulé: *le Maître italien, ou Grammaire française et italienne*.

» En 1800, le sieur Gattel, professeur de grammaire à Grenoble, cède aux sieurs Bruysset et compagnie, imprimeurs-libraires à Lyon, un manuscrit ayant pour titre: *le Maître italien, ou Grammaire française et italienne de Veneroni, nouvelle édition, mise en meilleur ordre, entièrement refondue, purgée des fautes nombreuses qui déparaient toutes les éditions précédentes, augmentée d'un nouveau Traité de la poésie italienne, d'un Vocabulaire poétique, d'une Liste des principales productions des meilleurs auteurs italiens, et de plusieurs additions dans le Vocabulaire des langues*.

» Le sieur Bruysset et compagnie imprimèrent cet ouvrage et le livrent au commerce.

» Quelques années après, ils découvrent que le sieur Joly, imprimeur à Avignon, le réimprime. Ils en font saisir les exemplaires, et ils assignent le sieur Joly au tribunal correctionnel d'Avignon, pour se voir déclarer contrefacteur et puni comme tel.

» Le sieur Joly répond que son édition, quoique littéralement conforme à celle des sieurs Bruysset et compagnie, n'est cependant que l'édition d'un ouvrage appartenant au public; qu'à la vérité, le sieur Gattel a fait des additions à cet ouvrage; mais que ces additions ne s'élevant pas à un quart du total de son édition, n'ont pas pu faire passer son édition dans sa propriété; qu'elles ont suivi le sort de l'ouvrage dans lequel le sieur Gattel les a fondues; et qu'elles sont tombées, comme cet ouvrage dont elles ne sont qu'un léger accessoire, dans le domaine du public.

» Sur cette défense, jugement et arrêt qui déclarent nulle la saisie pratiquée à la requête des sieurs Bruysset et compagnie, et acquittent le sieur Joly de la plainte en Contrefaçon.

» Recours en cassation de la part des sieurs Bruysset et compagnie; mais par arrêt du 23 octobre 1806, au rapport de M. Vergès, « considérant qu'il ne s'agissait pas, dans cette affaire, de décider purement et simplement si l'auteur d'un ouvrage en acquiert la propriété publique, en se conformant aux ser-

» malités prescrites; que la loi du 19 juillet  
 » 1793 est formelle et positive à cet égard;  
 » qu'il s'agissait au contraire de décider si, à  
 » l'aide de quelques légères augmentations  
 » faites à un ouvrage devenu, depuis long-  
 » temps, une propriété publique, on peut s'at-  
 » tribuer un droit de propriété exclusive,  
 » surtout lorsque ces légères augmentations  
 » ont été confondues dans l'ouvrage qui était  
 » dans le domaine du commerce et de la li-  
 » brairie; que la grammaire de Veneroni  
 » était devenue, depuis long-temps, une pro-  
 » priété publique, lorsque Gattel, dont les  
 » réclamans portent droit, a entrepris une  
 » nouvelle édition de cet ouvrage; qu'il a été  
 » reconnu, en point de fait, tant par le tri-  
 » bunal de première instance que par la cour  
 » dont l'arrêt est attaqué, que Gattel n'avait  
 » fait que de très-légères augmentations à cet  
 » ouvrage qui était, depuis long-temps, dans  
 » le domaine du commerce et de la librairie;  
 » que la cour dont l'arrêt est attaqué, a pu  
 » induire des circonstances, qu'en confon-  
 » dant ces légères augmentations avec un  
 » corps d'ouvrage essentiellement devenu  
 » propriété publique, Gattel n'avait pas pu  
 » acquérir un droit de propriété exclusive;  
 » qu'en effet, d'après le règlement du 30 août  
 » 1777, les augmentations faites à un ou-  
 » vrage, n'attribuaient un droit de propriété  
 » particulière, qu'autant que ces augmenta-  
 » tions étaient du quart de l'ouvrage; que le  
 » décret du 1<sup>er</sup>. germinal an 13 a consacré en  
 » principe, que les ouvrages des auteurs morts  
 » depuis plus de dix ans, sont des propriétés  
 » publiques; que, d'après ce décret, les héri-  
 » tiers de ces auteurs ne sont reconnus pro-  
 » priétaires des ouvrages posthumes, qu'à la  
 » charge de les imprimer séparément et de ne  
 » pas les confondre avec des éditions d'ouvra-  
 » ges déjà devenus propriété publique; que  
 » par conséquent la cour dont l'arrêt est at-  
 » taqué, a légalement opéré en rapprochant  
 » de la loi du 19 juillet 1793, le règlement  
 » du 30 août 1777, sous le rapport de l'insuf-  
 » fisance des augmentations, et le décret du  
 » 1<sup>er</sup>. germinal an 13, sous le rapport de l'in-  
 » corporation et de la confusion prohibées  
 » par ce décret; la cour rejette le pourvoi des  
 » sieurs Bruysset et compagnie.... ».

» Cet arrêt préjuge bien clairement que le  
 » sieur Leclere ne peut pas ici se prévaloir des  
 » augmentations faites par le sieur Cardon aux  
 » parties des *Prônes* de l'abbé Cochin qu'il s'est  
 » appropriées pour composer ses *Lectures chré-*  
 » *tiennes*.

» Mais reste la cinquième des circonstances  
 » que nous avons à examiner; et elle nous pré-

sente une question d'une grande importance;  
 celle de savoir si le sieur Cardon peut être  
 censé avoir fait, des *Lectures chrétiennes*,  
 un ouvrage qui lui fût propre, par cela seul  
 que, dans la copie qu'il y a faite de différentes  
 parties des *Prônes* de l'abbé Cochin, et dans  
 les additions dont il l'a personnellement gros-  
 sie, il a intercalé des copies partielles d'autres  
 ouvrages de différens auteurs, notamment  
 du *Pastoral* de Paris, de Bossuet, de Féné-  
 lon, de Bourdaloue, de Massillon, de Ber-  
 thier, de Baudrand, de Duquesne, etc.

» Une question qui est bien voisine de celle-  
 » ci, s'est présentée à votre audience du 3 bru-  
 » maire an 13.... (1).

» Qu'oppose-t-on à cet arrêt de la part du  
 » sieur Leclere? « Il résulte bien de cet arrêt  
 » (vous dit-on), que celui qui copie, n'ac-  
 » quiert pas un droit de propriété exclusive  
 » sur les originaux copiés. Mais il n'y a là  
 » rien de commun avec notre espèce. Le sieur  
 » Leclere ne conteste pas aux sieurs Savy,  
 » Villeprend et Brunet, le droit d'aller puis-  
 » ser, comme lui, dans *Bossuet*, *Bourdaloue*,  
 » *Fléchier*, *Massillon*, *Fénélon*, *Berthier*,  
 » *Godescard*, *Baudrand*, les mêmes maté-  
 » riaux qu'il y a trouvés; mais il leur con-  
 » teste le droit de les copier dans l'ordre et  
 » la distribution que contient l'ouvrage des  
 » *Lectures chrétiennes*, dont les contrefac-  
 » teurs ont usurpé jusqu'au titre même et l'a-  
 » vertissement qui se trouve en tête : libre à  
 » eux de faire un ouvrage dans le même sens,  
 » mais non de s'emparer d'un ouvrage tout  
 » fait, qui, à titre de première conception,  
 » forme incontestablement une propriété ex-  
 » clusive ».

» Mais que disait autre chose le sieur Le-  
 » tourmy, lors de votre arrêt du 3 brumaire  
 » an 13? Je n'ai pas fait, disait-il, deux ou-  
 » vrages séparés, en copiant le dessin du sieur  
 » Fresneaux et celui du sieur Legendre; je n'en  
 » ai fait qu'un seul : j'ai composé, par la réu-  
 » nion de ces deux dessins, un ouvrage qui  
 » n'existait pas précédemment. Copiez-les vous-  
 » mêmes, soit séparément, soit dans un ordre  
 » différent du mien, j'y consens. Mais les copier  
 » dans l'ordre que je leur ai donné dans ma  
 » copie, mais copier une copie qui m'est propre,  
 » vous ne le pouvez pas.

» Et quel cas avez-vous fait de cette défense  
 » du sieur Letourmy? Vous avez jugé que le  
 » sieur Letourmy n'était pas devenu auteur, en  
 » réunissant deux ouvrages originaux dans une

(1) Ici, j'ai rappelé l'arrêt qui se trouve au commencement de ce paragraphe.

seule copie; que, de même qu'il n'eût été que copiste, s'il n'eût copié qu'un original, de même aussi il n'avait cessé d'être copiste, en copiant deux originaux à la fois.

» Auriez-vous pu juger de même, auriez-vous pu également maintenir l'arrêt qui était attaqué par le sieur Letourmy, si le sieur Letourmy, au lieu de ne copier que deux dessins, en eût copié trois, quatre, dix, et qu'il eût fait de la copie de ces trois, quatre, dix dessins, un seul tout ?

» La question eût dépendu pour vous, de la manière dont le travail du sieur Letourmy eût été envisagé par la cour dont l'arrêt vous était dénoncé.

» Si cette cour eût reconnu que le sieur Letourmy, tout en copiant un certain nombre de dessins originaux, avait réellement créé un nouvel ouvrage, avait réellement fait ce que la loi appelle une *production de l'esprit*, nul doute que vous n'eussiez cassé son arrêt.

» Mais si elle eût déclaré que le sieur Letourmy n'avait fait en cela qu'un ouvrage matériel, et qu'il ne pouvait pas être considéré comme *auteur* proprement dit, nul doute que vous n'eussiez rejeté le recours en cassation du sieur Letourmy, copiste de trois, de quatre, de dix dessins, comme vous avez rejeté le recours en cassation du sieur Letourmy, copiste de deux dessins seulement.

» Il en est sans doute, à cet égard, des compilations d'ouvrages littéraires, comme des compilations de desseins, de gravures et de musique.

» Sans doute, il est des compilations d'ouvrages littéraires qui, par l'immensité des recherches qu'elles supposent, par le discernement et le goût qu'elles exigent, peuvent et doivent passer pour de véritables productions de l'esprit, et qu'il n'est pas plus permis de contrefaire que si elles étaient réellement des compositions originales.

» Par exemple, les *Pandectes* de Pothier ne sont, à peu de chose près, qu'une compilation des *Institutes*, du *Digeste*, du *Code* et des *Novelles* de Justinien, c'est-à-dire, de recueils qui, depuis plusieurs siècles, sont incontestablement dans le domaine du public.

» Cependant, si Pothier vivait encore, et qu'un imprimeur s'avisât de publier une édition de ses *Pandectes*, sans sa permission, qui est-ce qui oserait contester à Pothier le droit de le poursuivre comme contrefacteur ? Qui est-ce qui oserait dire que Pothier, en compilant à sa manière les *Institutes*, le *Di-*

*geste*, le *Code* et les *Novelles* de Justinien, n'a pas fait un ouvrage qu'il n'appartenait qu'à un jurisconsulte du premier ordre d'entreprendre et d'achever ? Qui est-ce qui oserait dire qu'un simple copiste eût pu, comme lui, tirer tous les textes du droit romain de l'espèce de chaos dans lequel ils sont dispersés, les ranger dans un vaste cadre où, enchaînés les uns aux autres, ils s'expliquent mutuellement, rapprocher de chaque règle générale toutes les exceptions qui la limitent, placer à côté de la loi ancienne, la loi moderne qui la modifie et la loi plus moderne encore qui l'abroge, en un mot, substituer l'ordre à la confusion, la lumière à l'obscurité, la facilité d'étudier et d'apprendre aux dégoûts et aux épines qui arrêtent, dès leurs premiers pas, tous les aspirans à l'exacte connaissance des lois romaines ?

» Compiler de cette manière, ce n'est pas copier, c'est créer; c'est faire ce que ferait un architecte qui, après avoir démoli un édifice gothique, en emploierait tous les matériaux pour élever un superbe palais, un temple majestueux.

» Mais il est aussi des compilations qui se font, comme on le dit vulgairement *avec des ciseaux*, qui n'exigent qu'un travail de manœuvre, et qui, pour cette raison, ne peuvent pas mériter à leurs artisans le titre d'auteurs.

» Or, quel est, de ces deux genres de compilation, celui que revendique ici le sieur Leclere au nom de son cédant ?

» L'arrêt attaqué paraît, à la première vue, juger que c'est le deuxième; il paraît le juger en déclarant que les *Lectures Chrétiennes* ne sont qu'une copie; et s'il le juge en effet, que peut-on alléguer devant vous contre une pareille décision ?

» Il était dans les attributions de la cour royale de Lyon, de comparer les *Lectures Chrétiennes* avec les ouvrages dont elles sont extraites, d'apprécier le degré d'intelligence qu'il avait fallu pour coudre ensemble les divers lambeaux de ces ouvrages, de décider enfin si la compilation que forment les *Lectures Chrétiennes*, est ou n'est pas une *production de l'esprit*.

» Mais pouvez-vous refaire vous-même ce qu'a dû faire, à cet égard, la cour royale de Lyon ? C'est demander, en d'autres termes, si, dans l'instance en cassation d'un arrêt rendu d'après une enquête dont il présenterait le résultat comme base de sa décision, vous pourriez, au lieu de vous en tenir à ce résultat tel que l'arrêt le présenterait, le comparer avec les dépositions des témoins ouïs dans l'enquête, et finir par déclarer que

ce résultat n'est pas exact, qu'il est faux? Nous n'avons pas besoin de dire que vous ne le pourriez pas : la cour de cassation n'est, ni un tribunal d'appel, ni un tribunal de révision.

» Mais est-il bien vrai que, par l'arrêt attaqué, le sieur Cardon soit déclaré n'avoir fait qu'une copie?

» En déclarant que les *Lectures Chrétiennes* ne sont que la copie des *Prônes de Cochin*, et d'autres ouvrages annoncés par le sieur Cardon lui-même, et que le sieur Cardon y a fait, de son propre crû, des additions qui ne forment pas le quart de l'ouvrage, l'arrêt attaqué déclare implicitement que ce n'est pas une copie sèche que le sieur Cardon a faite; qu'il a plutôt fait un ouvrage de marqueterie; en un mot, que l'ensemble des parties qu'il a copiées, forme ce que l'on appelle proprement une compilation.

» Mais cette compilation, la cour royale de Lyon la caractérise-t-elle véritablement? Explique-t-elle si c'est un ouvrage purement mécanique, ou si l'on peut la ranger dans la classe, non pas des productions du génie, mais au moins des productions de l'esprit? Explique-t-elle si l'on doit, pour nous servir des termes de l'*Encyclopédie*, au mot compilation, la comparer à un amas de matériaux bruts, ou à un édifice?

» Rien de tout cela. Partant du principe que la loi du 19 juillet 1793 ne s'applique qu'aux ouvrages qui sont le fruit de la conception du génie, principe très-faux, puisque cette loi met expressément à côté des productions du génie, les ouvrages qui ne sont que des productions de l'esprit; elle range toutes les compilations sur la même ligne; elle confond la compilation qui est le fruit du goût, de l'intelligence, de combinaisons fines, de rapprochemens ingénieux, avec la compilation qui ne suppose que du temps, des recherches, et la patience infatigable de copier mot à mot. Enfin, d'après la manière dont elle s'exprime, une compilation telle que les *Pandectes de Pothier*, ne serait pas une propriété, elle serait abandonnée au premier occupant; et c'est assurément une très-grande erreur de droit, c'est assurément une contravention manifeste aux art. 1<sup>er</sup>. et 7 de la loi du 19 juillet 1793.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser et annuler l'arrêt qui vous est dénoncé ».

Par arrêt du 2 décembre 1814, au rapport de M. Aumont,

« Vu les art. 1, 2, 3, 4 et 7 de la loi du 19 juillet 1793....; »

» Attendu que la loi du 19 juillet 1793 s'applique, d'après ces expressions littérales, aux auteurs d'écrits en tous genres; que, si elle énonce particulièrement les ouvrages qui sont le fruit du génie, elle énonce aussi expressément les productions de l'esprit; qu'elle s'étend donc aux recueils, aux compilations, et autres ouvrages de cette nature, lorsque ces ouvrages ont exigé dans leur exécution le discernement du goût, le choix de la science, le travail de l'esprit, lorsqu'en un mot, loin d'être la simple copie d'un ou de plusieurs autres ouvrages, ils ont été tout à la fois le produit de conceptions étrangères à l'auteur et de conceptions qui lui ont été propres, et d'après lesquelles l'ouvrage a pris une forme nouvelle et un caractère nouveau;

» Et attendu, 1<sup>o</sup>. que la disposition de l'arrêt du conseil du 30 août 1777, rappelé dans l'arrêt attaqué, ne pouvait recevoir d'application dans une cause dont les faits étaient absolument différens de ceux auxquels se réfère cette disposition; 2<sup>o</sup>. qu'il a été déclaré, par la cour royale de Lyon, que l'ouvrage intitulé *Lectures chrétiennes*, n'était que la copie des *Prônes de Cochin* et d'autres ouvrages anciens, et que ce qui y avait été ajouté par Cardon, ne formait pas le quart de l'ouvrage; mais qu'il n'a pas été jugé par cette cour, que cette copie fût purement matérielle, que les parties copiées eussent été rassemblées et enchaînées les unes aux autres, sans que cette réunion eût exigé, ni science, ni discernement, ni intelligence; qu'en un mot, la cour n'a pas jugé que les *Lectures chrétiennes*, telles qu'elles avaient été mises au jour par Cardon, ne continuassent pas une production de l'esprit dudit Cardon; que, sur les faits tels qu'ils ont été déclarés par la cour de Lyon, cette cour n'a donc pas pu juger que l'impression par Villepreux et Brunet de l'ouvrage de Cardon, intitulé *Lectures chrétiennes*, sans la permission de Leclere, cessionnaire dudit Cardon, ne présentait pas le délit de Contrefaçon; qu'elle a donc contrevenu aux articles cités de la loi du 19 juillet 1793;

» La cour casse et annule.... ».

§. XII. Quels sont les droits des cessionnaires d'auteurs décédés depuis la loi du 19 juillet 1793, mais dont les actes de cession sont antérieurs à cette loi?

Le 21 août 1782, le sieur Blanchard obtient, pour l'impression de son *École des mœurs*, un privilège « pour lui et ses hoirs » à perpétuité, pourvu qu'il ne le rétrocède » à personne »; auquel cas, « par le seul fait

» de la cession enregistrée, la durée du pré-  
 » sent privilège sera réduite à celle de la vie  
 » de l'exposant ou à celle de dix années, à  
 » compter de ce jour, si l'exposant décède  
 » avant l'expiration desdites dix années; le  
 » tout conformément à l'arrêt du conseil du  
 » 30 août 1777 ».

Le 2 janvier 1785, le sieur Blanchard cède ce privilège au sieur Bruysset, libraire; et la cession est enregistrée le 21 du même mois à la chambre syndicale.

Le sieur Bruysset fait en peu de temps trois éditions de *l'École des Mœurs*.

Le 4 prairial an 5, décès du sieur Blanchard. En l'an 9, le sieur Decauroy fait une nouvelle édition de l'ouvrage de cet auteur, et la met en vente. Le sieur Bruysset en fait saisir les exemplaires.

Le 3 messidor an 10, jugement du tribunal correctionnel de Paris, qui déclare la saisie nulle, sur le fondement que la loi du 19 juillet 1793 n'est pas applicable à la cession d'un privilège faite avant la publication de cette loi. Appel.

Le 4 ventôse an 11, la cour de justice criminelle du département de la Seine infirme ce jugement, et condamne le sieur Decauroy aux peines de la Contrefaçon.

Mais celui-ci s'étant pourvu en cassation, arrêt du 29 prairial an 11, au rapport de M. Basire, par lequel,

« Vu les art. 1, 2 et 7 de la loi du 19 juillet 1793, et l'art. 456 du Code du 2 brumaire an 4;

» Attendu qu'il résulte des termes de l'art. 1, que les auteurs dont il y est question sont ceux qui, à l'époque de la loi du 19 juillet 1793, étant encore propriétaires de leurs ouvrages, pouvaient jouir des droits accordés par cet article, et non ceux qui, étant antérieurement dessaisis de cette propriété d'une manière irrévocable, ne pouvaient ni vendre, ni faire vendre, ni céder ce dont ils n'étaient plus propriétaires;

» Attendu que ces mots, *leurs héritiers et cessionnaires*, employés dans l'art. 2, ne peuvent s'appliquer qu'à ceux qui, postérieurement à la loi de 1793, deviendraient héritiers ou cessionnaires des auteurs dont il est question dans l'art. 1, c'est-à-dire, des auteurs qui, lors de l'émission de cette loi, étaient encore propriétaires de leurs ouvrages;

» Attendu que ces vérités, démontrées déjà par le texte desdits art. 1 et 2, acquièrent un nouveau degré d'évidence par la disposition contenue dans l'art. 7; disposition qui aurait été complètement superflue, si l'on avait

voulu, dans l'art. 2, régler, pour le passé comme pour l'avenir, les droits des héritiers et des cessionnaires d'auteurs;

» Attendu que, dans l'art. 7, il n'est question que des *héritiers*, et qu'on ne rend pas, comme dans l'art. 1, le bénéfice de cet art. 7 commun aux *cessionnaires*, d'où il suit que les droits des cessionnaires, antérieurs à la loi de 1793, doivent être réglés tant par les lois anciennes que par leurs titres individuels, et non par la loi de 1793;

» Qu'ainsi, le jugement attaqué fait une fausse application de cette dernière loi, sous un double rapport : 1<sup>o</sup>. en ce que, d'une part, il déclare Bruysset propriétaire exclusif d'un ouvrage dont l'abbé Blanchard, mort en l'an 5, lui avait cédé, dès 1785, le privilège, que dès lors cet abbé ne pouvait plus transmettre ni conventionnellement ni héréditairement à personne; 2<sup>o</sup>. en ce que, d'une autre part, il applique à Decauroy et Lenormand la disposition pénale de la loi de 1793, sous prétexte qu'en l'an 9, l'un aurait imprimé, l'autre débité l'ouvrage de l'abbé Blanchard;

» Par ces motifs, le tribunal casse et annule..... ».

Cet arrêt n'a pas empêché le sieur Bruysset d'intenter, environ deux ans après, contre la veuve Guichard, imprimeur-libraire à Avignon, une action semblable aux poursuites dans lesquelles la cour de cassation avait jugé qu'il eût dû être déclaré non-recevable à l'égard du sieur Decauroy. Mais cette nouvelle action a été proscrite par un arrêt de la cour de justice criminelle du département de Vaucluse, du 2 germinal an 13, confirmatif d'un jugement du tribunal correctionnel d'Avignon.

Le sieur Bruysset a demandé la cassation de cet arrêt; mais, le 16 brumaire an 14, au rapport de M. Baille,

« Considérant que de la combinaison des dispositions des art. 1, 2 et 7 de la loi du 17 juillet 1793, il résulte que les deux premiers articles ne disposent que *pour l'avenir*, et uniquement par rapport aux auteurs encore propriétaires de leurs ouvrages au moment de la promulgation de cette loi; ou qui ne les transmettront que depuis, soit à leurs héritiers, soit à des cessionnaires;

» Que ce qui le prouve, c'est la disposition de l'art. 7, qui serait absolument inutile, si l'art. 2 avait réglé les droits des héritiers et des cessionnaires *pour le passé comme pour l'avenir*; qu'au fait, ce dernier article ne parle que des *héritiers*, sans étendre, comme

l'art. 2, l'effet de sa disposition aux *cessionnaires*; et qu'il suit de là que les droits des *cessionnaires* antérieurs à cette loi, ne doivent être réglés que par les lois anciennes et leurs titres individuels;

» Considérant que, dans l'espèce, l'abbé Blanchard avait cédé à Bruysset, dès 1785, et par conséquent long-temps avant la loi de 1793, le privilège de son ouvrage dit l'*Ecole des Mœurs*; et que, s'en étant dessaisi dès lors, il n'a pu le transmettre, à sa mort, à son héritier, qui, d'après la maxime, *nemo dat quod non habet*, n'a pu le céder ensuite à qui que ce soit; d'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant que la veuve Guichard a pu réimprimer l'ouvrage dont il s'agit, en trois volumes, n'a pas contrevenu aux dispositions de la loi du 19 juillet 1793, invoquée par Bruysset à l'appui de son pourvoi;

» Par ces motifs, la cour rejette le pourvoi.... ».

§. XIII. *Les juges peuvent-ils déterminer d'eux-mêmes, ou ne peuvent-ils déterminer que d'après un rapport d'experts, le montant de la somme équivalente au prix de 3000 exemplaires de l'édition originale, à laquelle le contrefacteur doit être condamné (1)?*

Jean-Pierre Colignon, convaincu d'avoir contrefait un ouvrage appartenant à la demoiselle Williams, avait été condamné, par les premiers juges, à payer, pour la valeur de 3000 exemplaires de cet ouvrage, une somme de 22,500 francs.

Il avait appelé de ce jugement; et la cour de justice criminelle du département de la Moselle avait rendu, le 6 messidor an 12, sans rapport préalable d'experts, un arrêt qui réduisait la condamnation à 6000 francs.

Mais la demoiselle Williams s'étant pourvue en cassation, arrêt est intervenu le 6 nivôse an 13, au rapport de M. Babilie, qui,

« Vu l'art. 456, §. 6, de la loi du 3 brumaire an 4;

» Et attendu que la loi du 19 juillet 1793, en condamnant tout contrefacteur à payer au véritable propriétaire de l'ouvrage contrefait, une somme équivalente au prix de 3000 exemplaires de l'édition originale, n'autorise point les tribunaux à procéder eux-mêmes à l'estimation de l'ouvrage qu'ils déclarent contrefait, et dont le contrefacteur doit payer 3000 exemplaires au véritable propriétaire;

et que la cour de justice criminelle, dont l'arrêt est dénoncé, a néanmoins pris sur elle de procéder à l'estimation de l'ouvrage contrefait par Jean-Pierre Colignon, ce qu'elle n'a pu faire sans commettre un excès de pouvoir;

» Casse et annulle.... ».

§. XIV. *Les procès-verbaux des agents de la police qui n'ont point de caractère public, peuvent-ils constater que des exemplaires contrefaits ont été trouvés dans le magasin d'un libraire?*

Le 13 nivôse an 11, le sieur Talon, agent de la police de la ville de Dijon, et prenant la qualité d'*officier de paix*, dresse, à la requête de la veuve Louvet, un procès-verbal duquel il résulte que plusieurs exemplaires contrefaits des romans de *Faublas* et d'*Emilie de Varmont*, ont été trouvés et saisis chez le sieur Bidault, libraire.

Assigné devant le tribunal correctionnel de Dijon, celui-ci soutient que ce procès-verbal est nul et ne peut faire foi contre lui.

Jugement, confirmé par arrêt de la cour de justice criminelle du département de la Côte-d'Or, qui déclare ce procès-verbal régulier, et condamne le sieur Bidault.

Mais, par arrêt du 9 messidor an 13, au rapport de M. Basire,

« Vu les art. 3 de la loi du 16 juillet 1793, 1 de celle du 25 prairial an 3, et 456 du Code du 3 brumaire an 4;

» Attendu que, dans l'espèce, la veuve Louvet n'avait d'autre titre, pour accuser Bidault d'avoir attenté à ses propriétés littéraires, que la découverte et la saisie, dans la maison de ce libraire, de plusieurs exemplaires prétendus contrefaits du *Chevalier de Faublas* et d'*Emilie de Varmont*; attendu qu'aux termes des deux premiers articles ci-dessus cités, cette découverte ne pouvait être constatée que par un commissaire de police ou un juge de paix;

» Attendu que Talon, qui a fait la perquisition chez Bidault et y a saisi les deux exemplaires contrefaits, n'était ni commissaire de police, ni juge de paix; ce qui résulte du texte même du procès-verbal de saisie;

» Attendu que ce défaut de qualité légale dans la personne de Talon, ne permettait point de baser sur le procès-verbal rédigé par lui, la procédure correctionnelle dirigée et les jugemens intervenus contre Bidault; et qu'en le faisant, il a été commis un excès de pouvoir qui doit être réprimé d'après le vœu du troisième article précité;

(1) Cette question est sans objet pour les délits de Contrefaçon postérieurs au Code pénal de 1810. V. ci-dessus §. 1, n<sup>o</sup>. 5, l'article 429 de ce Code.

» Par ces motifs, la cour casse et annule, tant le procès-verbal de saisie exercée chez Bidault, le 13 nivôse an 11, que l'ordonnance de renvoi fait en conséquence de ce procès-verbal devant la police correctionnelle, et les divers jugemens intervenus sur ce renvoi.... ».

§. XV. *Un procès-verbal de visite faite sous le Code des délits et des peines du 3 brumaire an 4, par un commissaire de police, dans le magasin d'un imprimeur-libraire soupçonné de Contrefaçon, était-il nul pour n'avoir pas été précédé d'une ordonnance de transport de cet officier? — Ce procès-verbal faisait-il preuve contre l'imprimeur-libraire dans le magasin duquel avait eu lieu la visite qu'il décrivait, lorsqu'on y avait omis les principales formalités prescrites par le Code cité? — La partie plaignante en Contrefaçon qui n'a pas produit ses titres de propriété en première instance, peut-elle les produire en cause d'appel?*

Le 25 brumaire an 11, procès-verbal, par lequel les sieurs Teissonnière et Canonge, commissaires de police à Avignon, déclarent qu'à la réquisition du sieur Pillardeau, fondé de pouvoir du sieur Buisson, libraire à Paris, propriétaire de deux ouvrages imprimés avant la révolution, et portant pour titre, l'un *les soupers de Vaucluse*, par M. R. D. L.; l'autre, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations; traduit de l'anglais Smiths, par M. Roucher*, ils se sont transportés au domicile du sieur Joly, imprimeur-libraire à Avignon; qu'ils y ont trouvé trois exemplaires des *Soupers de Vaucluse*; que, continuant leur visite, le prote du sieur Joly est survenu, et qu'en sa présence ils ont encore trouvé les tomes 2, 3, 4 et 5; 16 feuilles du tome 1<sup>er</sup>., 9 feuilles du tome 3, et 18 feuilles du tome 4 des *Recherches de Smiths*, « lesquelles feuilles (ont-ils » ajouté) nous avons paraphées, dont ledit » cit. Pillardeau nous a requis de nous empa- » rer, ainsi que des volumes susdésignés, » que nous avons fait transporter à notre » bureau de police, pour y être déposés et » scellés en présence des cit. Pillardeau et » Joly. Ce fait à notre bureau de police les » an et jour susdits, et avons signé avec ledit » Pillardeau; ledit Joly a refusé ».

Le 1<sup>er</sup>. brumaire an 12, plainte du sieur Buisson contre le sieur Joly, pour débit de l'édition contrefaite des *Soupers de Vaucluse*, et contrefaçon des *Recherches de Smiths*.

Le sieur Joly, interrogé sur cette plainte, ne reconnaît aucun des objets saisis. Des témoins sont entendus tant à charge qu'à décharge, et leurs dépositions se contrarient.

Le 23 germinal an 12, jugement du tribunal de première instance d'Avignon, qui acquitte le sieur Joly, par trois motifs: le premier, qu'il n'existe point de preuve suffisante du délit dont il est prévenu; le deuxième, que le sieur Buisson ne justifie pas qu'il soit cessionnaire des auteurs des ouvrages dont il s'agit; le troisième, que quand même il serait cessionnaire de ces auteurs, il n'aurait encore aucune qualité pour se dire propriétaire de leurs ouvrages, parcequ'ils ne l'étaient pas eux-mêmes, n'ayant pas obtenu de privilèges de l'ancien gouvernement.

Le sieur Buisson appelle de ce jugement à la cour de justice criminelle du département de Vaucluse, et produit des actes sous seing-privé, enregistrés seulement depuis son appel, mais datés d'époques antérieures à la révolution, par lesquels les auteurs de ces ouvrages, dont l'un (Roucher) est mort le 8 thermidor an 2, ont déclaré lui céder les droits qu'ils y avaient.

Le 24 frimaire an 13, arrêt qui, adoptant les premier et second motifs des premiers juges, en y ajoutant des considérations particulières aux actes de cession représentés par le sieur Buisson, confirme le jugement dont est appel.

Le sieur Buisson se pourvoit en cassation, et soutient qu'en refusant d'ajouter foi au procès-verbal du 25 brumaire an 11, la cour de justice criminelle du département de Vaucluse a fait une fausse application de divers articles du Code des délits et des peines; et qu'au fond, elle a violé la loi du 19 juillet 1793.

« La première et peut-être la seule question (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 5 floréal an 13) qui, dans cette affaire, se présente à votre examen, est de savoir si la cour de justice criminelle du département de Vaucluse a violé ou fausement appliqué quelque loi, en confirmant la décision des premiers juges, spécialement basée sur ce qu'il n'existait point de preuve suffisante du fait imputé par le sieur Buisson au sieur Joly?

» Nous disons, et peut-être la seule: car il est sensible que, si cette question était jugée contre le sieur Buisson, les autres deviendraient absolument inutiles, et que l'arrêt attaqué devrait être maintenu, quoique d'ail-

leurs il ne fût pas, dans ses propres motifs, d'accord avec les lois qu'on l'accuse d'avoir violées au fond.

» Or, quelle loi peut avoir violée, qu'elle loi peut avoir faussement appliquée le tribunal de première instance, par la manière dont il a prononcé sur le fait? Quelle loi peut avoir violée, quelle loi peut avoir faussement appliquée la cour de justice criminelle, par la confirmation d'un jugement de première instance?

» La preuve que les premiers juges avaient à apprécier, se composait de deux élémens distincts : de dépositions de témoins et d'un procès-verbal.

» Assurément il ne peut y avoir ni violation ni fausse application de loi dans un jugement qui déclare que tel fait n'est pas suffisamment prouvé, soit par une information, soit par une enquête. Le résultat des informations et des enquêtes est abandonné à la conscience des juges; et de quelque manière que les juges l'apprécient, il ne peut jamais, de ce chef, y avoir lieu à cassation.

» Le procès-verbal des commissaires de police d'Avignon est d'une nature toute différente. S'il était régulier, il devait faire pleine foi de son contenu; et si, nonobstant sa régularité, les premiers juges s'étaient permis de le mettre à l'écart, ils auraient certainement violé la loi en vertu de laquelle il avait été dressé.

» Voyons donc ce qu'ont dit les premiers juges, pour se dispenser d'ajouter foi à ce procès-verbal.

» D'abord peut-on, comme ils l'ont pensé, faire à ce procès-verbal le reproche de n'avoir pas été précédé de ce qu'ils ont appelé une ordonnance *d'accedit*, c'est-à-dire, d'un acte par lequel les commissaires de police, après une information préparatoire, auraient ordonné, conformément aux art. 108 et 125 du Code des délits et des peines, qu'il serait fait une visite domiciliaire dans la maison du sieur Joly?

» Il faut convenir que, dans l'esprit des art. 108 et 125 du Code des délits et des peines, le défaut de cette ordonnance préalable emporte la nullité absolue de la visite domiciliaire, et par conséquent du procès-verbal qui en est dressé.—Mais d'où cela vient-il? Ce n'est pas de la disposition textuelle de ces articles : car ni l'un ni l'autre n'attachent la peine de nullité au défaut d'une pareille ordonnance; et l'art. 456 ne permet pas de suppléer cette peine aux dispositions qui ne la prononcent pas expressément.—Cela vient

donc uniquement de ce que ces articles se réfèrent à l'art. 399 de la constitution de l'an 3, qui portait : *aucune visite domiciliaire NE PEUT avoir lieu qu'en vertu d'une loi, et pour la personne et l'objet expressément désignés dans l'acte qui ordonne la visite*; car on sait que les mots prohibitifs *ne peut*, équipollent assez généralement à la prononciation formelle de la peine de nullité; et tout le monde connaît la fameuse règle établie là-dessus par Dumoulin : *particula negativa præposita verbo POTEST, tollit potentiam juris et facti, designans actum impossibilem*. — Mais cette partie de l'art. 399 de la constitution de l'an 3 n'est plus une loi pour nous; elle ne se retrouve ni dans la constitution de l'an 8 qui, en remplaçant la constitution de l'an 3, l'a nécessairement abrogée; ni dans aucune autre des constitutions postérieures, ni dans aucune des lois réglementaires qui en ont précédé ou suivi la promulgation. — Ainsi, la peine de nullité qui, dans le principe, était implicitement attachée à l'inobservation des art. 108 et 125 du Code des délits et des peines, ne l'est plus, ne peut plus l'être aujourd'hui. Les art. 108 et 125 du Code des délits et des peines restent aujourd'hui tels qu'ils sont conçus; et tels qu'ils sont conçus, ils ne présentent rien qui oblige, rien même qui autorise les juges à annuler les visites domiciliaires que n'a pas précédées l'ordonnance dont ils parlent.

» Mais, pour rejeter le procès-verbal dont il s'agit, le tribunal d'Avignon ne s'est pas seulement fondé sur le défaut de cette ordonnance préalable : il s'est encore fondé sur l'art. 102 du Code des délits et des peines, qui veut que les procès-verbaux des officiers de police judiciaire soient dressés sur les lieux mêmes où existent les corps de délit qu'ils sont destinés à constater; sur l'art. 126, qui veut que toute recherche dans les papiers d'un prévenu, soit faite en sa présence; sur l'art. 127, qui veut que, dans cette recherche, le prévenu paraphe, ou soit au moins interpellé de parapher, les papiers qui peuvent servir à conviction ou à décharge.

» Sur tout cela, messieurs, deux choses sont à examiner, le fait et le droit.

» Dans le fait, il est constant que le procès-verbal du 25 brumaire an 11 n'a pas été rédigé dans la maison du sieur Joly, mais au bureau des commissaires de police.—Il est vrai que les commissaires de police y déclarent avoir paraphé, dans la maison du sieur Joly, les feuilles qu'ils y ont trouvées du tome 1, du tome 3 et du tome 4 de *la Richesse des nations* de Smiths; mais, 1<sup>o</sup>. ils ne font pas la même déclaration relativement aux volu-

mes entiers, soit du même ouvrage, soit des *Soupers de Vaucluse*, qu'ils annoncent, par leur procès-verbal, avoir trouvés dans la maison du sieur Joly; 2<sup>o</sup>. les feuilles qu'il déclarent avoir paraphées dans la maison du sieur Joly, ne composent en entier ni le tome 1, ni le tome 3, ni le tome 4 de *la Richesse des nations*; elles ne sont que des fragmens détachés de chacun de ces volumes; elles ne peuvent donc pas former une preuve que le sieur Joly ait imprimé en entier, ni qu'il ait débité, soit l'un, soit l'autre des volumes à la composition intégrale desquels elles auraient pu être destinées; elles ne prouvent par elles-mêmes qu'une seule chose, savoir, que le sieur Joly l'aîné les avait recueillies, n'importe où, pour lui servir de papiers de rebut, de papiers d'emballage, de papiers dont le débit, sous ce rapport, ne peut jamais être passible de l'application de la loi du 19 juillet 1795.

» Il est encore constant dans le fait, que le sieur Joly n'était pas présent à la recherche qui a été faite dans sa maison par les commissaires de police. Cela résulte, et du silence absolu que garde sur ce point le procès-verbal, et du soin que l'on a, dans cet acte, de faire une mention expresse de la présence d'un prote qui est survenu comme par hasard, dans le cours de la visite commencée sans que personne eût été demandé pour y assister. — Il est vrai qu'à la fin du procès-verbal, il est dit que le sieur Joly a refusé de le signer; mais nous ne devons pas oublier que ce procès-verbal n'a pas été rédigé dans la maison du sieur Joly; et de là il suit évidemment que, si l'on peut, si l'on doit même induire de ce refus de signer, que le sieur Joly était présent à la rédaction du procès-verbal, on ne peut du moins pas étendre cette induction jusqu'à dire que le sieur Joly était présent à la visite faite dans sa maison.

» Enfin, il est encore constant dans le fait que le sieur Joly n'a ni paraphé ni été interpellé de parapher, dans sa maison, les feuilles d'assemblage auxquelles les commissaires de police déclarent y avoir apposé leurs paraphes.

» Dans le droit, le Code des délits et des peines n'attache la peine de nullité à l'inobservation d'aucune des formes qu'il prescrit pour la rédaction des procès-verbaux des officiers de police judiciaire. Mais de là s'ensuit-il que leurs procès-verbaux doivent lier la conscience des juges, lors même qu'ils sont destitués de toutes ces formes? Gardons-nous de le croire. En omettant d'attacher à l'inobservation de ces formes la peine de nullité, la

loi a nécessairement voulu qu'en cas d'inobservation de ces formes, les juges demeurassent maîtres d'arbitrer, d'après leur sens intime, le degré de confiance dont seraient dignes les procès-verbaux dans la rédaction desquels ces formes auraient été négligées. Et s'il en était autrement, quelles seraient donc les limites, quel serait donc le frein du pouvoir dont la loi a investi les officiers de police judiciaire? Quelle serait donc la garantie de la liberté, de la sûreté individuelle, de la propriété des citoyens? Quel est l'homme qui ne devrait pas trembler à chaque instant de se voir arrêté, accusé, condamné, comme auteur d'un délit dont il n'aurait pas même eu la pensée?

» Remarquez d'ailleurs, messieurs, que, parmi les formes auxquelles le Code des délits et des peines assujettit les procès-verbaux des officiers de police judiciaire, il en est une dont il veut lui-même que l'inobservation emporte, sinon la nullité positive des procès-verbaux de ces officiers, du moins l'impossibilité légale d'employer contre le prévenu les pièces dont ces actes contiennent la description. Cette forme est le paraphe à faire par le prévenu, des pièces trouvées dans ses papiers. Après avoir dit, art. 126, que le prévenu doit être présent à la recherche, à l'examen, à la description de ses papiers; après avoir dit, art. 127, que si, parmi ses papiers, il en est qui puissent servir à conviction ou à décharge, il doit les parapher, ou être mis en demeure de les parapher; après avoir dit, art. 128, que, si les papiers dont il s'agit de faire la visite, sont hors de l'arrondissement de l'officier de police judiciaire chargé de l'instruction, cet officier doit requérir celui du lieu où ils se trouvent, de procéder à cette opération, et de lui en adresser le résultat dans le plus court délai; après avoir dit, art. 129, que, dans ce cas, le prévenu ne peut assister à la visite de ses papiers, et parapher les pièces qu'on en distrait, que par le ministère d'un fondé de pouvoir, — le Code des délits et des peines ajoute aussitôt : *mais les papiers qui font charge contre lui, ne peuvent être employés au procès, qu'après lui avoir été représentés personnellement pour les parapher, ainsi qu'il est dit ci-dessus.* — Et vous sentez, messieurs, quelle est la conséquence qu'on doit tirer de ces mots *ne peuvent* : c'est que, si, même dans le cas où le prévenu a assisté, par le ministère d'un fondé de pouvoir, à la visite de ses papiers, il y a abus, et par suite, nullité dans l'emploi qu'on fait contre lui d'une pièce qui ne lui a pas été représentée personnellement pour la parapher, à plus forte raison doit-il en être de même

dans le cas où personne n'est intervenu pour lui à cette visite.

» Disons donc que le tribunal de première instance d'Avignon a pu, sans violer aucune loi, refuser d'ajouter foi au procès-verbal des commissaires de police; qu'il aurait même violé la seconde partie de l'art. 129 du Code des délits et des peines, s'il eût ajouté foi à ce procès-verbal, en tant qu'il énonce que, dans les papiers de la maison du sieur Joly, il s'est trouvé des volumes entiers et des fragmens des *Soupers de Vaucluse* et de la *Richesse des nations*; et que, par une conséquence nécessaire, la cour de justice criminelle a pu et dû confirmer le jugement de ce tribunal.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter la requête du demandeur, et de le condamner à l'amende ».

Arrêt du 5 floréal an 13, au rapport de M. Seignette, qui,

« Attendu que les juges du tribunal correctionnel d'Avignon et de la cour de justice criminelle de Vaucluse ont été autorisés à juger quel degré de confiance méritait un procès-verbal rédigé avec aussi peu de soin que celui qui porte la date du 25 brumaire an 11, pour la rédaction duquel et pour la visite qu'il constate, on n'a appelé ni Joly ni personne de sa maison, s'il était absent, aux fins de leur faire reconnaître les objets qui pouvaient être trouvés, en constater avec eux la découverte, et en assurer l'identité; que seulement le prote de l'imprimerie, trouvé vers la fin de l'opération, a été interpellé sur un fait;

» Que, quoique les motifs du jugement du tribunal correctionnel ne soient pas tous également fondés, en particulier celui qui est tiré de ce que la visite n'a été précédée d'aucune ordonnance, ce tribunal a pu, sans contrevenir à aucune loi, déclarer le procès-verbal incapable de fournir la preuve du délit, déclarer les dépositions des témoins également insuffisantes à cet égard, et en conséquence acquitter Joly; que, sans contrevenir à aucune loi, la cour de justice criminelle a pu se décider de la même manière;

» Que sa décision n'est point viciée par le motif erroné que cette cour tire de ce que Buisson n'avait produit les titres dont il faisait résulter sa propriété, qu'en cause d'appel, étant de principe incontestable qu'un appelant peut produire tous les moyens et toutes les pièces qu'il a négligés en première instance;

» Rejette le pourvoi.... ».

§. XVI. 1<sup>o</sup>. *La Contrefaçon d'un ouvrage de sculpture est-elle un délit, comme la Contrefaçon d'un écrit ou d'une gravure?* — 2<sup>o</sup>. *Comment s'opère cette Contrefaçon?* — 3<sup>o</sup>. *Un sculpteur qui n'a pas déposé à la bibliothèque du roi deux exemplaires de son ouvrage, peut-il en poursuivre les contrefacteurs?* — 4<sup>o</sup>. *Le peut-il, si, sur le refus du bibliothécaire de recevoir deux exemplaires de son ouvrage, il les a déposés au greffe de la justice de paix de son domicile?*

En 1814, le sieur Romagnesi, sculpteur-statuaire à Paris, fait un buste de Louis XVIII d'après nature; et sur l'original de ce buste, il fait un moule dont il tire plusieurs épreuves, les unes en bronze, les autres en plâtre.

Pour s'assurer la propriété de son ouvrage, en se conformant à l'art. 6 de la loi du 10 juillet 1793, il présente à la bibliothèque du roi deux de ces épreuves; mais on refuse de les recevoir en dépôt, parcequ'il n'y a pas d'exemple que l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793 ait été exécuté par rapport aux objets de sculpture.

Sur ce refus, le sieur Romagnesi s'adresse au juge de paix de son arrondissement, et dépose dans son greffe les épreuves qu'il se proposait de déposer à la bibliothèque du roi. Le juge de paix lui en donne acte.

Cela fait, le sieur Romagnesi traite de quelques autres de ses épreuves avec des sculpteurs en bronze et des ouvriers en porcelaine, et se réserve le droit de céder à d'autres artistes la faculté de les modeler en d'autres matières.

Bientôt il apprend que Gabrielle Robin a contre-moulé son buste, et en a tiré plusieurs épreuves en plâtre. Il en porte plainte devant le juge de paix; des perquisitions sont faites en conséquence dans l'atelier de Gabrielle Robin; et il en résulte la preuve authentique que cette femme s'étant procuré un des exemplaires que le sieur Romagnesi avait tirés de son buste, s'en est servi pour le contre-mouler.

Après l'instruction, la demoiselle Robin est renvoyée devant le tribunal correctionnel du département de la Seine, où le sieur Romagnesi intervient comme partie civile.

La demoiselle Robin soutient que l'action intentée contre elle, n'est ni recevable ni fondée; qu'elle est non-recevable, parceque le sieur Romagnesi n'a pas fait à la bibliothèque du roi le dépôt prescrit par l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793; qu'elle n'est pas fondée, parceque les dispositions de cette loi

et celles du Code pénal de 1810 ne sont applicables qu'aux contrefacteurs d'ouvrages de littérature, de musique, de peinture et de dessins gravés.

Le 31 août 1814, jugement par lequel le tribunal,

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir...., attendu que toutes les lois sur la matière rangent la sculpture dans la classe des beaux-arts; mais que jamais les sculpteurs n'ont été astreints à faire le dépôt à la bibliothèque du roi; qu'il n'existe aucune preuve qu'il en ait été fait aucune;

» Attendu qu'aux termes des art. 425 et 427 du Code pénal, toute Contrefaçon est rangée dans la classe des délits; qu'il résulte des aveux d'aucune des parties, des débats et des faits de la cause, que Gabrielle Robin, après s'être procuré le buste en plâtre de S. M. Louis XVIII, fait par Romagnesi, a contremoulé son ouvrage;

» Déclare Gabrielle Robin coupable du délit prévu par l'art. 425 du Code pénal....; la condamne à 200 francs d'amende payable par corps, ordonne la confiscation de tous les bustes contrefaits, soit en tout, soit en partie; reçoit Romagnesi partie intervenante; faisant droit sur son intervention, condamne Gabrielle Robin en 100 francs de dommages-intérêts envers ledit Romagnesi; la condamne en outre aux dépens.... ».

La demoiselle Robin appelle de ce jugement à la cour de Paris.

Le 30 septembre arrêt qui,

« Attendu que, si l'art. 425 du Code pénal ne porte pas nominativement le mot *sculpture*, elle est comprise, comme fruit du génie, d'une manière spéciale dans ces mots, *ou de toute autre production*; qu'il est évident que l'intention du législateur a été de comprendre la Contrefaçon des ouvrages de sculpture au nombre des délits spécifiés dans l'art. 425, puisque par l'art. 427, il prononce la confiscation de *moules* qui concernent particulièrement les objets de sculpture;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

» Met l'appellation au néant..... ».

Recours en cassation contre cet arrêt de la part de la demoiselle Robin.

« Fausse application de l'art. 425 du Code pénal, violation de l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793 : tels sont (ai-je dit à l'audience de la section criminelle, le 17 novembre 1814) les deux moyens de cassation que vous propose la réclamante.

» Pour nous mettre à portée de bien appré-

cier le premier, nous devons d'abord comparer l'art. 425 du Code pénal avec les lois qui l'ont précédé sur la Contrefaçon des ouvrages appartenant aux beaux-arts.

» La première de ces lois est une déclaration du roi, du 15 mars 1777, enregistrée au parlement de Paris, le 2 septembre de la même année.

» Cette déclaration donnée *en faveur de l'académie royale de peinture et de sculpture*, portait, entre autres choses, art. 8 : « la réputation et la gloire méritées par d'excellens ouvrages, étant le but principal que doivent se proposer les artistes de notre académie royale, afin de prévenir le tort qu'ils recevraient, si l'on faisait paraître sous leur nom des ouvrages qui n'en seraient pas, ou si l'on désignait à leur insu ceux qui en seraient, nous avons jugé à propos de renouveler les défenses faites à cet égard, à tous graveurs et autres, de faire paraître aucune estampe sous le nom d'aucun des membres de ladite académie, sans sa permission, ou, à son défaut, celle de l'académie; comme aussi défendons à tous graveurs de graver ou contrefaire les ouvrages de ladite académie, et d'en vendre des exemplaires contrefaits, en telle manière et sous tel prétexte que ce puisse être, à peine, contre chacun des contrevenans, d'amende telle qu'il sera vu appartenir, et de confiscation, tant des exemplaires contrefaits, que des planches gravées et autres ustensiles qui auront servi à les contrefaire et imprimer, ainsi que de tous dépens, dommages et intérêts. Faisons pareillement, et *sous les mêmes peines*, très-expresses inhibitions et défenses à tous sculpteurs et autres, de quelque qualité et condition, et sous prétexte que ce puisse être, *de mouler, exposer en vente, ni donner au public aucun des ouvrages des sculpteurs de notre académie royale de peinture et de sculpture, ni copie d'iceux, sans la permission de leur auteur, ou à son défaut, de celle de l'académie* ».

» Assurément si la réclamante avait dû être jugée d'après cette loi, il lui serait bien impossible de rien opposer à l'arrêt qu'elle attaque.

» Mais cette loi n'existe plus : elle est nécessairement tombée avec l'institution qu'elle avait pour objet de protéger; et il est certain que, si les lois subséquentes n'ont pas fait revivre en faveur de tous les sculpteurs, le droit qu'elle assurait particulièrement aux sculpteurs attachés à l'académie royale de peinture et de sculpture, la Contrefaçon des

ouvrages de ces artistes, quoique toujours répréhensible, ne peut plus être punie d'aucune peine.

» La première loi qui, sur la Contrefaçon, a suivi la suppression de l'académie de peinture et de sculpture, est celle du 19 juillet 1793.

» Cette loi avait été proposée par le comité d'instruction publique de la convention nationale et elle l'avait été en cinq articles seulement.

» La convention nationale adopta d'abord ces cinq articles, tels qu'ils sont encore aujourd'hui dans l'édition officielle de la loi.

» Par le premier, il est dit que *les auteurs d'écrits en tout genre, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire français, et d'en céder la propriété en tout ou en partie.*

» Dans cet article, pas un mot qui puisse s'appliquer aux sculpteurs. Les peintres et les dessinateurs n'y sont même compris que pour les tableaux ou dessins qu'ils feront graver.

» L'art. 2 veut qu'après la mort de ceux dont il est parlé dans l'article précédent, leurs héritiers ou cessionnaires jouissent du même droit pendant dix ans.

» L'art. 3 charge les officiers de paix *de confisquer, à la réquisition et au profit des auteurs, compositeurs, peintres, dessinateurs et autres, leurs héritiers ou cessionnaires, tous les exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs.*

» Que signifient, dans cet article, les mots *et autres*? Les deux articles précédens n'ont parlé que des *auteurs d'écrits en tout genre, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs.* Les mots *et autres* ne peuvent donc être ajoutés dans l'art. 3, que pour faire entendre que les dispositions des deux premiers articles sont communes à d'autres personnes que les dessinateurs, à d'autres personnes que les peintres, à d'autres personnes que les compositeurs de musique, à d'autres personnes que les auteurs d'écrits. Mais ces *autres* personnes, quelles sont-elles?

» Ou les mots *et autres* n'ont point de sens dans l'art. 3 (ce qu'il serait contre toutes les règles de supposer), ou ils doivent être entendus de tous les artistes en général; et c'est effectivement ce qui paraît résulter de la manière dont cet article est rappelé dans le

préambule de la loi du 25 prairial an 3, qui transfère aux juges de paix et aux commissaires de police, les fonctions attribuées par cet article aux officiers de paix: *la convention nationale (y est-il dit), après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et d'instruction publique, sur plusieurs demandes en explication de l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1793, dont l'objet est d'assurer aux auteurs ET ARTISTES la propriété de leurs ouvrages, par des mesures répressives contre les contrefacteurs, décrète ce qui suit.....* Vous voyez que, dans ce préambule, la loi du 19 juillet 1793 est rappelée comme embrassant dans ses dispositions tous les artistes sans distinction; et c'est assurément un commentaire bien lumineux des termes *et autres* employés dans le troisième article de cette loi.

» On ne peut opposer à cela qu'une objection: c'est de dire que l'art. 3 de la loi du 19 juillet 1793 ne parle de confiscation que relativement aux *exemplaires des éditions imprimées ou gravées sans la permission formelle et par écrit des auteurs*; c'est de dire que cette disposition ne peut pas être appliquée aux exemplaires d'un ouvrage de sculpture qui ont été faits à l'aide d'un contremoulage.

» Mais le moment n'est pas encore venu de discuter cette objection: nous la discuterons, lorsque nous en serons à l'art. 425 du Code pénal. Quant à présent, renfermons-nous dans la loi du 19 juillet 1793.

» L'art. 4 de cette loi porte que *tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de 3000 exemplaires de l'édition originale.*

» Et l'art. 5 fixe à un taux beaucoup plus bas, la somme que sera tenu de payer *tout débitant d'édition contrefaite, s'il n'est pas reconnu contrefacteur.*

» Là se terminent les articles proposés à la convention nationale par le comité d'instruction publique.

» Après les avoir rapportés, le procès-verbal de la séance du 19 juillet 1793 ajoute: *un membre a proposé un premier article additionnel, et l'assemblée l'a adopté ainsi qu'il suit.....* C'est l'art. 6 qui est relatif au dépôt à faire à la bibliothèque ou au cabinet des estampes de l'état, par *tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage, soit de littérature, soit de gravure, dans quelque genre que ce soit.*

» Ensuite, le procès-verbal continue en ces termes: *un autre a proposé, et l'assemblée a adopté comme il suit, un second article additionnel (devenu le septième): les*

*héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, OU DE TOUTE AUTRE PRODUCTION DE L'ESPRIT ET DU GÉNIE, qui appartient aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années.*

» Cet article n'est-il qu'une répétition de l'art. 2, aux termes duquel *les héritiers ou cessionnaires des auteurs d'écrits, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs, ont, après la mort de ceux-ci, le même droit exclusif qu'avaient ceux-ci de leur vivant, de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages, et d'en céder la propriété en tout ou en partie?*

» S'il n'était que cela, il serait complètement inutile; et la convention nationale, au lieu de l'adopter, l'aurait repoussé comme un piédonasme.

» Il faut donc que cet article dise quelque chose de plus que l'art. 2.

» Et en effet, il n'est pas, comme l'art. 2, limité aux héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature, de musique ou de gravure: il s'étend jusqu'aux héritiers de l'auteur *de toute autre production de l'esprit ou du génie, qui appartient aux beaux-arts.*

» C'est donc comme s'il disait que la propriété de toute espèce de *production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts*, réside, comme celle de tout ouvrage de littérature, de musique ou de gravure, non-seulement sur la tête de son auteur, pendant toute sa vie, mais encore sur la tête de ses héritiers pendant les dix années qui suivent le jour de sa mort.

» C'est donc comme s'il avait pour objet d'expliquer les mots *et autres* qui sont placés dans l'art. 3, à la suite des mots *auteurs, compositeurs, peintres et dessinateurs.*

» C'est donc comme s'il déclarait que, par ces mots *et autres*, l'art. 3 a voulu désigner indistinctement tous les artistes, et par conséquent les sculpteurs, comme les peintres, comme les dessinateurs, comme les compositeurs de musique.

» C'est donc comme s'il rendait expressément commune à tous les artistes et par conséquent aux sculpteurs, la disposition de l'art. 3 qui permet aux auteurs d'écrits, aux compositeurs de musique, aux peintres et aux dessinateurs, de faire saisir et confisquer à leur profit les Contrefaçons de leurs ouvrages.

» Voilà, on ne saurait en douter raisonnablement, l'esprit de l'art. 7; et dès là, il est clair que, même sous la loi du 19 juillet 1793, que, même avant le Code pénal de 1810, la Contrefaçon des ouvrages de sculpture devait

être punie des mêmes peines que la Contrefaçon des autres productions de l'esprit et du génie.

» Maintenant abordons le Code pénal de 1810, et voyons s'il a changé quelque chose à ce résultat des art. 3 et 7 de la loi du 19 juillet 1793; voyons si, au lieu d'y rien changer, il ne l'a pas consacré de nouveau et avec plus de clarté.

» *Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture, OU DE TOUTE AUTRE PRODUCTION, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs, est une Contrefaçon; et toute Contrefaçon est un délit.* Ainsi s'exprime l'art. 425 de ce Code.

» Que ces termes, *ou de toute autre production*, puissent et doivent, par eux-mêmes, s'appliquer aux ouvrages de sculpture, c'est une vérité qui porte, pour ainsi dire, sa preuve avec elle-même.

» Ces termes ne pourraient donc être jugés inapplicables aux ouvrages de sculpture, que parcequ'on ne pourrait pas appliquer aux ouvrages de sculpture, ces autres expressions du même article, *toute édition*, et celles-ci: *imprimée ou gravée.*

» Mais pourquoi les termes *édition, imprimée ou gravée*, ne pourraient-ils pas s'appliquer aux ouvrages de sculpture?

» D'abord, d'où dérive et que signifie le mot *édition*? Bien évidemment il dérive du verbe latin *edere*, qui se traduit en français par *mettre au jour, produire, publier*; bien évidemment il signifie l'action de mettre un ouvrage au jour, de le faire paraître, de le donner au public; et certainement cette action a lieu dans les ouvrages de sculpture comme dans les ouvrages littéraires, comme dans les ouvrages de musique, comme dans les peintures, comme dans les dessins. Aussi avons-nous déjà vu que l'art. 8 de la déclaration du roi, du 15 mars 1777, après avoir parlé du *tort que recevraient les artistes en général, si l'on FAISAIT PARAÎTRE sous leur nom des ouvrages qui n'en seraient pas*, défendait de *mouler, exposer en vente ni DONNER AU PUBLIC aucun des ouvrages des sculpteurs de l'académie, sans la permission de leur auteur, etc.*

» Ensuite, qu'est-ce que mouler l'original d'un ouvrage de sculpture? Rien autre chose qu'y appliquer, soit du plâtre, soit du mastic, soit de la cire, qui en prend la parfaite et exacte empreinte, et qui, par-là, se convertit en un creux appelé *moule*, dans lequel, après l'avoir fait bien sécher et durcir, l'artiste verse le métal en fusion ou le plâtre en liquidité, qui, en se congelant, reproduit toutes

les formes, tous les traits de l'original. C'est par conséquent *imprimer* toutes les formes, tous les traits de l'original, dans le moule même.

» Car le mot *imprimer* ne se dit pas seulement de l'action de marquer, d'empreindre des lettres sur du papier avec des caractères de fonte; pris dans ce sens, il ne s'adapte qu'à un objet particulier et restreint de son acception générale; et dans son acception générale, dans l'acception qui lui est propre, il se dit, suivant la définition qu'en donne le Dictionnaire de l'académie française, de l'action de *faire une empreinte sur quelque chose, et d'y marquer quelques traits, quelques figures*; définition que l'académie française justifie par ces deux exemples : *imprimer un sceau sur de la cire; le balancier imprime mieux les figures et les caractères sur la monnaie que le marteau.*

» Le mot *imprimée*, tel qu'il est employé dans l'art. 425 du Code pénal s'applique donc tout aussi bien que le mot *édition*, au moulage d'un buste, d'une statue; et dès-là, nul doute que mouler un buste, une statue, sans la permission par écrit de l'artiste qui en a composé l'original, ce ne soit faire ce que l'art. 425 du Code pénal appelle *imprimer une édition* d'un ouvrage, d'une *production* quelconque de l'esprit ou du génie, sans la permission par écrit de l'auteur de cet ouvrage, de cette *production*; nul doute par conséquent que ce ne soit commettre le délit de *Contrefaçon*.

» Inutile, au surplus de nous arrêter à la différence qui se trouve, quant aux tableaux et aux dessins, entre la loi du 19 juillet 1793 et l'art. 425 du Code pénal.

» La loi du 19 juillet 1793 ne punissait les contrefacteurs de tableaux et de dessins, que dans le cas où les auteurs des originaux de ces tableaux ou dessins avaient commencé par les faire graver.

» L'art. 425 du Code pénal abolit cette restriction. Il déclare qu'il y a Contrefaçon toutes les fois qu'une édition de dessin ou de peinture se trouve gravée sans la permission par écrit du dessinateur ou du peintre qui a composé l'original; et l'on ne peut disconvenir que ce changement, qui d'ailleurs ne fait que rétablir les choses dans l'état où l'art. 8 de la déclaration du 15 mars 1777 les avait placées, ne soit conforme à la saine raison et calquée sur la plus rigoureuse justice.

» Mais cela même est étranger à notre espèce, puisque, dans notre espèce, le sieur Romagnesi avait moulé, et par conséquent *imprimé* son buste original, et en avait tiré

plusieurs exemplaires, lorsque, sur un de ces exemplaires même qu'elle s'était procurés, la demoiselle Robin s'est permis d'en faire un contre-moulage.

» Enfin, messieurs, comme l'a très-bien observé la cour de Paris, si l'art. 425 du Code pénal pouvait laisser quelques nuages sur notre question, ils devraient se dissiper à la seule lecture de l'art. 429, qui veut que les *planches, MOULES ou matrices* des objets contrefaits, soient confisqués.

» Remarquons bien ces expressions : *planches, moules ou matrices des objets contrefaits*.

» Le mot *planches* ne peut sans doute s'appliquer qu'aux écrits, aux tableaux et aux dessins contrefaits; et il ne peut s'entendre que de l'assemblage de caractères ou de figures à l'aide duquel l'impression et la gravure multiplient, l'une les écrits, l'autre les dessins et les tableaux.

» Mais l'expression *matrices* s'applique évidemment aux ouvrages de sculpture, comme aux écrits, aux tableaux et aux dessins; et il embrasse évidemment dans sa signification, non-seulement l'exemplaire du livre original que le contrefacteur d'un écrit s'est procuré pour faire sa Contrefaçon, non-seulement l'exemplaire que le contrefacteur d'un tableau ou d'un dessin s'est procuré, pour le contrefaire, d'une copie de ce tableau, ou de ce dessin faite par les soins de l'auteur, mais encore l'exemplaire que le contrefacteur d'un ouvrage de sculpture s'est procuré, pour le contre-mouler, de l'une des épreuves que le sculpteur en avait tirées par le moulage.

» C'en serait déjà assez pour que, d'après l'art. 427 du Code pénal, il ne fût pas permis de douter que les ouvrages de sculpture ne soient compris dans l'art. 425 du même Code.

» Mais il y a bien plus. L'art. 427 veut que l'on confisque encore les *moules* des objets contrefaits; et cette expression *moules*, à quoi l'appliquera-t-on si ce n'est aux ouvrages de sculpture et aux bas-reliefs que la sculpture compte au nombre de ses attributs? Et que pourra-t-il désigner, si ce n'est un instrument qui sert à donner ou à déterminer la forme que les épreuves de ces ouvrages doivent avoir pour en représenter exactement les originaux? On dit bien, *la planche d'une feuille d'impression, la planche d'une estampe*; mais jamais on n'a dit, *le moule d'une feuille d'impression*. Jamais l'expression *moule*, dans la langue des beaux-arts, n'a été employée avec une pareille acception.

» En voilà plus qu'il n'en faut pour justifier l'arrêt attaqué, du reproche d'avoir fait, en condamnant la réclamante à une amende de 100 francs, une fausse application de l'art. 423 du Code pénal. Mais il reste à examiner si, en ajoutant à cette peine 100 francs de dommages-intérêts au profit du sieur Romagnesi, cet arrêt n'a pas, comme le soutient la réclamante par son deuxième moyen de cassation, violé l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793.

» Pour écarter ce moyen, nous ne dirons pas avec l'officier du ministère public qui a porté la parole devant le tribunal correctionnel, que la loi du 19 juillet est entièrement abrogée.

» Cette loi est sans doute abrogée dans ses dispositions pénales, puisqu'elle est remplacée, en cette partie, par le Code de 1810.

» Mais comment serait-elle abrogée dans celles de ses dispositions qui déterminent l'étendue et les bornes de la propriété des auteurs, et par suite, dans celles qui règlent l'exercice des actions civiles tendantes à la répression des atteintes que cette propriété peut souffrir ?

» Loin de les abroger, l'art. 425 du Code pénal lui-même s'y réfère visiblement par ces mots : *Au mépris des lois et réglemens relatifs à la propriété des auteurs*; et l'orateur du gouvernement, dans *l'Exposé des motifs* de cet article, a dit expressément que *les règles d'après lesquelles la propriété d'un auteur est légalement reconnue, celles qui déterminent l'étendue et les bornes de cette propriété, ne sont point l'objet du Code pénal.*

» Mais de ce que l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793 n'est pas abrogé, s'ensuit-il qu'il a été violé par l'arrêt que vous dénonce la réclamante ?

» Cet article n'oblige pas tous les auteurs indistinctement à déposer deux exemplaires de leurs ouvrages, soit à la Bibliothèque, soit au cabinet des estampes du roi; il n'y oblige, sous peine d'être non-recevables à poursuivre en justice les contrefacteurs, que les auteurs d'ouvrages *de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit*; et encore ne les y oblige-t-il que dans le cas où ils mettent ces ouvrages au jour.

» Il n'y oblige donc pas les auteurs d'ouvrages de littérature qui ne les font pas imprimer.

» Il n'y oblige donc pas les auteurs d'ouvrages dramatiques qui, sans les livrer à l'impression, les font représenter sur un ou plusieurs théâtres.

» Il n'y oblige donc pas les auteurs d'ouvrages de sculpture, soit que ces auteurs s'en

tiennent aux originaux de leurs ouvrages, soit que, par le moyen du moulage, ils en tirent des épreuves ou exemplaires qu'ils livrent au public.

» Et pourquoi, sur ce point, suppléerait-on à son silence au préjudice des sculpteurs, tandis qu'on n'y supplée pas au préjudice des auteurs d'ouvrages dramatiques, tandis qu'on n'y supplée pas au préjudice des auteurs d'ouvrages littéraires restés en manuscrits ?

» Que la disposition de l'art. 6 soit imparfaite, à la bonne heure; mais ce n'est pas une raison pour étendre, au delà de leurs termes précis, la fin de non-recevoir qu'elle établit.

» Mais, après tout, quand cette fin de non-recevoir atteindrait les sculpteurs en général, elle n'atteindrait du moins pas le sieur Romagnesi; et la raison en est bien simple.

» C'est que le sieur Romagnesi a fait tout ce qui dépendait de lui pour se conformer à l'article dont il s'agit : c'est qu'il a présenté à la bibliothèque du roi deux exemplaires de son buste; c'est que, sur le refus du bibliothécaire de les recevoir, il les a déposés au greffe du juge de paix de son arrondissement; c'est que le juge de paix lui en a donné acte.

» Par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le recours en cassation, et de condamner la demanderesse à l'amende ».

Par arrêt du 17 novembre 1814, au rapport de M. Audier-Massillon,

» Attendu, sur le premier moyen, qu'en déclarant que le contre-moulage des ouvrages de sculpture rentrait dans la disposition générale des art. 425 et 427 du Code pénal, et qu'il était susceptible de l'application des peines portées par l'art. 427 de cette loi, l'arrêt de la cour royale de Paris n'a violé aucune loi;

» Sur le deuxième moyen, que la loi du 19 juillet 1793 n'a imposé qu'aux auteurs des ouvrages imprimés ou gravés, l'obligation de déposer deux exemplaires de leurs ouvrages à la bibliothèque royale ou au cabinet des estampes, et que les sculpteurs n'y ont jamais été soumis; que, dès lors, on ne pouvait pas exciper de cette loi pour opposer une fin de non-recevoir à la demande du sieur Romagnesi;

» La cour rejette le pourvoi de Gabrielle Robin... ».

§. XVII. *Législation particulière du royaume des Pays-Bas, sur la Contrefaçon des propriétés littéraires.*

Cette législation se compose d'un arrêté du 23 septembre 1814 et d'une loi du 25 janvier 1817.

L'arrêté du 23 septembre 1814 n'a été rendu que pour la Belgique. En voici les dispositions :

« Art. 1. Les lois émanées, sous le gouvernement français, sur l'imprimerie et la librairie..., sont abrogées dans le gouvernement de la Belgique, à dater de la publication du présent arrêté.....

» 5. Tout auteur d'un ouvrage original a le droit exclusif de le faire imprimer et débiter dans le gouvernement de la Belgique, pendant sa vie ; sa veuve et ses héritiers conservent le même droit, pendant la leur.

» 6. Dans le cas de la publication d'un ouvrage posthume, la propriété appartient à la veuve et aux héritiers de l'auteur, et ils en jouissent pendant leur vie.

» 7. Si le manuscrit d'un auteur se trouve dans les mains d'une personne étrangère à sa famille, il ne pourra être publié ni pendant sa vie, ni pendant celle de ses héritiers, sans leur consentement ; et le droit reconnu par l'art. 5, devra être respecté.

» 8. Après l'extinction de la première génération des héritiers d'un auteur, tout droit de propriété vient à cesser, et tout ouvrage rentre dans la classe de ceux dont il sera parlé, art. 13.

» 9. Il est défendu expressément de réimprimer ou de débiter, et au cas où la réimpression ait eu lieu en pays étranger, d'introduire, répandre ou vendre, dans le gouvernement de la Belgique, tout ouvrage original sur lequel l'auteur peut exercer le droit de propriété en vertu de l'art. 5, sous peine de confiscation de tous les exemplaires non débités de la Contrefaçon, et de plus, d'une amende de la valeur de trois cents exemplaires de l'ouvrage, à fixer d'après le prix de vente ; lesdites confiscations et amendes sont au profit de celui qui a le droit de propriété ; néanmoins, celui qui n'aura introduit dans la Belgique, qu'un seul exemplaire pour son usage, ne sera pas passible de l'amende, mais seulement de la confiscation.

» 10. La propriété de tout ouvrage original imprimé antérieurement à la publication du présent arrêté, est garantie à son auteur, conformément à l'art. 5.

» 11. La traduction d'un ouvrage ne donne de droit à son auteur, que sur l'édition qu'il publie ; dans ce cas, le droit de propriété ne doit s'exercer que sur les notes ou commentaires joints à la traduction.

» 12. Il est défendu, sous les peines portées en l'art. 9, de publier la traduction d'un ouvrage sur lequel l'auteur ou ses héritiers exercent encore leur droit de propriété, à

moins qu'ils n'en donnent leur consentement par écrit, ou que l'ouvrage traduit ne soit parvenu à la seconde édition.

» 13. Sont exceptés des présentes dispositions, la bible, les livres d'église ou d'école, les auteurs classiques, les ouvrages de sciences ou de littérature étrangère, les almanacs, et en un mot, tous les ouvrages sur lesquels aucun habitant de ce gouvernement ne peut réclamer un droit de propriété, soit parcequ'ils sont de toutes les nations, soit parceque le terme fixé en l'art. 5, s'est écoulé. La présente exception ne porte que sur le texte ; et le droit de propriété peut toujours s'exercer sur les notes ou augmentations que l'éditeur pourrait ajouter (1). »

Quant à la loi du 25 janvier 1817, elle est commune à tout le royaume des Pays-Bas ; et par cette raison, elle déroge, pour la Belgique, à celles des dispositions ci-dessus retracées, avec lesquelles elle se trouve en opposition. Voici comment elle est conçue :

« Ayant pris en considération qu'il importe d'établir d'une manière uniforme les droits qui peuvent être exercés dans notre royaume, relativement à l'impression et à la publication d'ouvrages littéraires et de productions des arts ;

» A ces causes, notre Conseil d'état entendu, et de commun accord avec les États-Généraux, avons statué, comme nous statuons par les présentes ;

» Article 1. Le droit de Copie ou le droit de copier au moyen de l'impression, est, pour ce qui concerne les ouvrages originaux, soit productions littéraires, ou productions des arts, un droit exclusivement réservé à leurs auteurs et à leurs ayant-cause, de rendre publics par la voie de l'impression, de vendre ou de faire vendre ces ouvrages, en tout ou en partie, par abrégé ou sur une échelle réduite, en une ou plusieurs langues, ornés ou non ornés de gravures ou autres accessoires de l'art.

» 2. Le droit de copie, quant aux traductions d'ouvrages littéraires originairement publiés en pays étranger, est un droit exclusif qu'ont les traducteurs et leurs ayant-cause, de publier par la voie de l'impression, vendre ou de faire vendre leurs traductions des ouvrages littéraires susmentionnés.

» 3. Le droit de copie décrit aux articles précédens, ne pourra durer que vingt ans après le décès de l'auteur ou du traducteur.

(1) Journal officiel du royaume des Pays-Bas, tome 3, page 155.

» 4. Toute infraction du droit de copie précité, soit par une première publication d'un ouvrage encore inédit de littérature ou d'art, soit par la réimpression d'un ouvrage déjà publié, sera réputée *Contrefaçon*, et punie comme telle de la confiscation, au profit du propriétaire du manuscrit ou de l'édition primitive, de tous les exemplaires non vendus de la Contrefaçon, qui seront trouvés dans le royaume, ainsi que du paiement à verser entre les mains du même propriétaire, de la valeur de 2,000 exemplaires, calculée suivant le prix de commission de l'édition légale, et ce, indépendamment d'une amende qui ne pourra excéder la somme de mille florins, ni être moindre de cent florins, au profit de la caisse générale des pauvres dans le domicile du contrefacteur; et pourra en outre le contrefacteur, en cas de récidive, et eu égard à la gravité des circonstances, être déclaré inhabile à exercer à l'avenir l'état d'imprimeur, de libraire, ou de marchand d'ouvrages d'art; le tout sans préjudice des dispositions et des peines contre la falsification, statuées ou à statuer par les lois générales.

» Sont défendues sous les mêmes peines, l'importation, la distribution ou la vente de toutes Contrefaçons étrangères d'ouvrages originaux de littérature ou d'art, ou de traductions d'ouvrages dont on a acquis dans ce royaume le droit de copie.

» 5. Dans les dispositions des articles précédents, ne sont pas comprises les éditions complètes ou partielles des œuvres des auteurs classiques de l'antiquité, du moins pour ce qui en concerne le texte, non plus que les éditions des bibles, anciens ou nouveaux testaments, catéchismes, psautiers, livres de prières, livres scholastiques, et généralement de tous les calendriers et almanachs ordinaires, sans cependant que cette exception puisse apporter aucun changement aux privilèges ou octrois déjà accordés pour les objets mentionnés au présent article, et dont le terme n'est pas encore expiré.

» Il est libre au surplus de faire connaître au public dans les journaux et ouvrages périodiques, au moyen d'extraits et de critiques, la nature et le mérite des productions littéraires ou autres qui sont mises au jour par voie de l'impression.

» 6. Pour pouvoir réclamer le droit de copie, dont il est fait mention à l'art. 1 et 2, tout ouvrage de littérature ou d'art qui sera publié dans les Pays-Bas après la promulgation de la présente loi, devra, à chaque édition qui en sera faite, et soit qu'il s'agisse d'une impression primitive ou d'une réim-

pression, remplir les conditions suivantes, savoir :

» 1<sup>o</sup>. Que l'ouvrage soit imprimé dans une des imprimeries du royaume ;

» 2<sup>o</sup>. Que l'éditeur soit habitant des Pays-Bas, et que son nom seul, ou réuni à celui du co-éditeur étranger, soit imprimé sur la page du titre, ou, à défaut de titre, à l'endroit de l'ouvrage le plus convenable, avec indication du lieu de son domicile, ainsi que de l'époque de la publication de l'ouvrage;

» 3<sup>o</sup>. A chaque édition qui sera faite d'un ouvrage, l'éditeur en remettra à l'administration communale de son domicile, à l'époque de la publication ou avant, trois exemplaires, dont l'un portera sur le titre, et à défaut de titre à la première page, la signature de l'éditeur, la date de la remise, et une déclaration écrite, datée et signée par un imprimeur habitant des Pays-Bas, certifiant, avec désignation du lieu, que l'ouvrage est sorti de ses presses. L'administration communale en donnera récépissé à l'éditeur et fera sur-le-champ parvenir le tout au département de l'intérieur.

» 7. Les dispositions de la présente loi sont applicables à toutes les nouvelles éditions ou réimpressions d'ouvrages de littérature ou d'art déjà publiés, lesquelles paraîtront après sa promulgation.

» 8. Toutes les actions qui pourraient résulter de la présente loi, seront de la compétence des tribunaux ordinaires (1). »

[[ CONTREFAÇON DES MARQUES DE FABRIQUES. V. les articles *Faux*, sect. 1, §. 14; et *Marque de Fabrique*. ]]

\* CONTRE-FEU ou CONTRE-COEUR DE CHEMINÉE. C'est une plaque de fer ou de fonte, que l'on adosse à une cheminée pour préserver le mur voisin de l'activité du feu.

La plupart des coutumes, et notamment celle de Paris, exigent que, lorsqu'on pratique un foyer près d'un mur de séparation de l'héritage voisin, on fasse un Contre-mur de demi-pied d'épaisseur, pour garantir ce mur de l'ardeur du feu.

Au lieu de Contre-mur, on emploie ordinairement un Contre-feu de fer ou de fonte, qui produit le même effet, et qui n'est pas aussi incommode. V. *Contre-mur* [[ et l'art. 674 du Code civil. ]]

Lorsqu'on vend un bâtiment, les Contre-feux des cheminées y sont compris tacite-

(1) *Ibid.* tome 10, no. 5, page 3.